



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-060

PUBLIÉ LE 28 MARS 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-03-19-00003 - Arrêté fixant les dates de dépôt de dossiers pour l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire prévue aux article L4111-2-1 et L4221-12-1 du code de la santé publique (1 page)	Page 6
R76-2025-03-13-00005 - Arrêté modificatif autorisation IDA CROP Paul Bouvier à Nîmes Transformation de places (3 pages)	Page 8
R76-2025-02-14-00004 - Arrêté portant liste des postes de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements situés dans un territoire présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins (3 pages)	Page 12
R76-2025-03-19-00002 - Arrêté portant modification de la composition des membres appelés à siéger au sein du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (2 pages)	Page 16
R76-2025-01-21-00005 - Arrêté portant modification de la liste des établissements publics de santé et des spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Occitanie (4 pages)	Page 19
R76-2025-03-25-00004 - Arrêté Renouvellement autorisation MAS DES SOURCES à Nyer (3 pages)	Page 24

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2025-03-18-00005 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 - 2161 du 18/03/2025 D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE MEDICAL ET DENTAIRE BÉZIERS MEDEA » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 34 003 218 4 - FINESS ET : 34 003 219 2 (2 pages)	Page 28
R76-2025-03-12-00005 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 - 2329 du 12/03/2025 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE DE FOIX » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 09 078 416 6 (2 pages)	Page 31
R76-2025-03-17-00008 - Arrêté ARS-OC n° 2025-1511 du 17/03/2025 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à NÎMES (Gard) (3 pages)	Page 34
R76-2025-03-18-00006 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2330 du 18/03/2025 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE NARBONNE » ?? POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 750074775 - FINESS ET : 110010311 (2 pages)	Page 38
R76-2025-03-12-00006 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2331 du 12/03/2025 ?? D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE ALÈS » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 340023209 - FINESS ET : 300012341 (2 pages)	Page 41

R76-2025-03-12-00007 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2332 du 12/03/2025 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALITÉ FRANCAISE GRAND SUD SSAM BAGNOLS-SUR-CÈZE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9 - FINESS ET : 30 001 384 4 (2 pages)	Page 44
R76-2025-03-18-00007 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2333 du 18/03/2025 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE DE TOULOUSE JEAN JAURÈS » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 310788682 - FINESS ET : 310786520 (2 pages)	Page 47
R76-2025-03-18-00008 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2334 du 18/03/2025 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE DU BUSCA » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 310036124 - FINESS ET : 310036132 (2 pages)	Page 50
R76-2025-03-14-00003 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2335 du 14/03/2025 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE SO CLINIC MAS ARGELLIERS » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 340028935 - FINESS ET : 340028943 (2 pages)	Page 53
R76-2025-03-19-00004 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2336 du 19/03/2025 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM MONTPELLIER » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9 - FINESS ET : 34 002 140 1 (2 pages)	Page 56
R76-2025-03-26-00011 - Arrêté ARS-OC n° 2025-2345 du 26/03/2025 portant détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante pour la région Occitanie (14 pages)	Page 59

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2025-03-13-00004 - Avis d'appel à candidature N°2025-ARS/PH-12-01 pour la création d'une équipe médico-social adossée à une unité d'hébergement, proposant un accompagnement global social/médico-social en établissement de la protection de l'enfance pour les mineurs ou jeunes majeurs protégés et en situation de handicap dans le département de l'Aveyron avec cahier des charges (17 pages)	Page 74
---	---------

DDT 46/SEADET/DR /

R76-2024-11-19-00012 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par BLADOUE Frederic (2 pages)	Page 92
R76-2024-12-06-00010 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par VILARD Marc (2 pages)	Page 95

R76-2024-11-26-00004 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par EARL DE PELISSIE (1 page)	Page 98
R76-2024-12-06-00011 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par EARL DE NEULES (2 pages)	Page 100
R76-2024-12-02-00035 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par EARL LAC DE BOUTEL (1 page)	Page 103
R76-2024-12-27-00007 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC DU MAS DE BREIL (1 page)	Page 105
R76-2024-11-08-00282 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC LE VAL DU MAZET (1 page)	Page 107
R76-2024-11-22-00012 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE FABRE (1 page)	Page 109
R76-2024-11-12-00010 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LASPLACES (2 pages)	Page 111
R76-2024-08-21-00006 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE REGAS (1 page)	Page 114
R76-2024-11-19-00013 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU MAS DE BREL (1 page)	Page 116
R76-2024-07-05-00007 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC FERME DU VIEUX CHENE (1 page)	Page 118
R76-2024-11-28-00012 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC FRAYSSE DES CAMPS (1 page)	Page 120
R76-2024-04-24-00015 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC PIERRES ET TERRES (1 page)	Page 122
R76-2024-11-13-00003 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par THOURON ElénaTHOURON Elena (2 pages)	Page 124
R76-2024-12-03-00006 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par VALETTE Fanny (2 pages)	Page 127

DDT81 / Economie agricole

R76-2025-02-05-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à monsieur Cyril CLERGUE, pour la mise en valeur de 9,75 hectares communes de FENOLS et de ROUFFIAC. (4 pages)	Page 130
R76-2025-02-05-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter délivré à l'EARL DES ESCRABINS (RATIER Patrick), pour la mise en valeur de 9,75 hectares, communes de FENOLS et de ROUFFIAC. (4 pages)	Page 135

MNC SANTE /

R76-2025-03-26-00001 - Arrêté modificatif n° 07CAF2022-10 du 26 mars 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Gard (2 pages)	Page 140
--	----------

SGAMI SUD /

R76-2025-03-25-00003 - arrêt portant composition du jury des épreuves sportives GPX session mars 2025 (3 pages)

Page 143

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-19-00003

Arrêté fixant les dates de dépôt de dossiers pour
l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire
prévue aux article L4111-2-1 et L4221-12-1 du code
de la santé publique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARS Occitanie / 2025 – 2148 fixant les dates de dépôt de dossiers pour l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire prévue aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

ARRETE

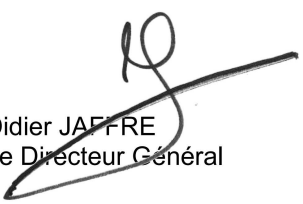
Article 1 : Pour l'année 2025, les périodes de dépôt des dossiers candidature pour l'attestation d'exercice provisoire sont :

- du 14 avril au 28 mai 2025
- du 1 septembre au 10 octobre 2025

Les demandes déposées hors de ces deux fenêtres ne seront pas instruites.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2025


Didier JAFFRE
Le Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00005

Arrêté modificatif autorisation IDA CROP Paul
Bouvier à Nîmes Transformation de places

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT POUR DEFICIENTS
AUDITIFS (IDA) CROP PAUL BOUVIER SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION
PAUL BOUVIER, PAR TRANSFORMATION DE PLACES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 4 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre de rééducation de l'ouïe et de la parole (CROP) Paul Bouvier à saint-Hippolyte du Fort (30) géré par l'Association Paul Bouvier à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 24 août 2021 portant modification de l'autorisation de l'institut pour déficients auditifs (IDA) CROP Paul Bouvier à Saint-Hippolyte du Fort (30) et géré par l'Association Paul Bouvier, par transformation de places en capacité du SSEFS/SAFEF Paul Bouvier et modification du public accompagné ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU la Décision DG ARS n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

VU la demande déposée par la Directrice du CROP Paul Bouvier en date du 18 octobre 2024 en vue d'une transformation de la totalité de l'internat soit 15 places en 19 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT la sous occupation de l’offre d’internat depuis plusieurs années ayant conduit à un redéploiement de l’activité vers un accompagnement des enfants en journée ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande déposée, permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1: La demande déposée par la directrice du CROP Paul Bouvier visant à transformer les 15 places d’internat en 19 places d’accueil de jour est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l’établissement est portée de 15 à 19 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive grave (12 places) ou un handicap cognitif spécifique (7 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Paul Bouvier
24 route d’Alès – 30170 Saint-Hippolyte du Fort

N° FINESS EJ : 30 000 039 5

Identification de l’établissement secondaire :

CROP Paul Bouvier – Nîmes
Arc En Ciel – 184 B impasse du Bosquet – 30000 Nîmes

N° FINESS ET : 30 078 687 8

Code catégorie établissement : 195 Institut pour Déficients Auditifs (IDA)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l’acquisition de l’autonomie et la scolarisation	318	Déficience auditive grave	21	Accueil de jour	12
		207	Handicap cognitif spécifique			7

Article 4 : L’autorisation est réputée caduque en l’absence d’ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d’autorisation, conformément aux dispositions de l’article D313-7-2 du Code de l’Action Sociale et des Familles. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

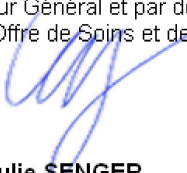
Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 13 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-14-00004

Arrêté portant liste des postes de certains
personnels de rééducation recrutés sur les
postes prioritaires des établissements situés dans
un territoire présentant un risque significatif de
fragilisation de l'offre de soins

Arrêté ARS Occitanie / 2025 – 1207 portant liste des postes de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements situés dans un territoire présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 6152-404-1 et R. 6152-508-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu le décret n°2017-981 du 9 mai 2017 portant création d'une prime d'engagement pour certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le montant de la prime d'engagement et les modalités de mise en œuvre de la convention d'engagement de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publiques ;
- Vu la décision 2024-0569 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'ARS Occitanie.

Considérant l'article 2 du décret n°2017-981 : « Cette liste est constituée d'un poste par groupement hospitalier de territoire pour chacun des corps concernés, sur proposition du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire »

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste, au titre de l'année 2025, des postes à recrutement prioritaire, par groupement hospitalier de territoire, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste est arrêtée annuellement par le directeur général de l'agence régionale de santé et sur proposition des directeurs des établissements supports de leur groupement hospitalier de territoire.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 février 2025



Didier JAFFRE
Le Directeur Général

ANNEXE : liste au titre de l'année 2025, des postes de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements situés dans un territoire présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins

Etablissement support GHT	Postes masseur kinésithérapeute	Postes orthophoniste
CHU de Nîmes	CH le Vigan	CH de Bagnols sur Cèze
CHU de Toulouse	CHU de Toulouse	
CH Carcassonne	CH Limoux Quillan	CH Carcassonne
CH d'Auch	CH d'Auch	
CH de Lozère	CH de Lozère	CH de Lozère
CH Rodez	CH Decazeville	CH Saint Geniez d'Olt

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-19-00002

Arrêté portant modification de la composition
des membres appelés à siéger au sein du comité
régional de reconnaissance des maladies
professionnelles



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARS Occitanie / 2025 - 2149

Portant modification de la composition des membres appelés à siéger au sein du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour la région Occitanie.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 461-1 et D. 461-27 modifié par décret n°2010-344 du 31 mars 2010-article 39 ;

Vu le décret n° 2016-756 du 16 juin 2016 relatif à l'amélioration de la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles et du fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) ;

Vu la proposition du Médecin conseil chef de service de la Direction Régionale du Service Médical Occitanie en date du 4 mars 2025

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article D. 461 – 27 du code de la Sécurité Sociale et du courrier en date du 4 mars 2025 demandant une actualisation de la liste, qu'il revient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie de modifier la liste des professeurs des universités praticiens hospitaliers ou des praticiens hospitaliers siégeant au CRRMP Occitanie

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des membres désignés pour siéger au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour la Région Occitanie est modifiée comme suit :

Professeur Emilie OLIE – CHU Montpellier
Professeur Fabrice HERIN – CHU Toulouse
Docteur Caroline GERNIGON – CHU Toulouse
Docteur François-Xavier LESAGE – CHU Montpellier
Docteur Agnès ROULET - CHU Montpellier

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

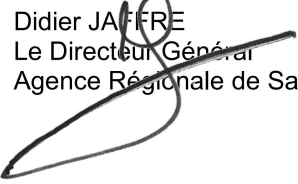
www.occitanie.ars.sante.fr

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie

Fait à Montpellier, le 19 mars 2025

Didier JAFFRE
Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Occitanie



ARS OCCITANIE

R76-2025-01-21-00005

Arrêté portant modification de la liste des
établissements publics de santé et des
spécialités éligibles à la modulation de la prime
de solidarité territoriale en Occitanie

Arrêté ARS Occitanie 2025 - 0576

Modifiant l'arrêté 2024 - 2263 fixant la liste des établissements publics de santé et des spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Occitanie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses article R. 6152-4-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'Arrêté ARS Occitanie / 2024 – 7592 de révision annuelle de l'arrêté portant liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, par établissement et par spécialité, en date du 6 décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté ARS Occitanie 2024 - 2263 modifiant la liste des établissements publics de santé et des spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Occitanie ;

Considérant les difficultés de recrutement de certains établissements ainsi que l'état des spécialités particulièrement en tension, identifiés dans le cadre du suivi des arrêtés annuels PECH (prime pour l'engagement dans la carrière hospitalière) et des demandes postes de praticiens contractuels pour motif 2 (« En cas de difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soin sur le territoire ») et conduisant, à date, à un risque majeur pour la poursuite de l'activité au sein de l'établissement ;

Considérant l'absence d'avis formel de la commission régionale paritaire lors de ses séances des 7 février 2022, 13 juin 2022, 13 mars 2023, 19 juin 2023, 13 novembre 2023 et du 5 avril 2024 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

La disposition de l'article 1^{er} de l'arrêté modificatif ARS Occitanie 2024-2263 du 5 avril 2024 portant la liste des établissements publics de santé et des spécialités éligibles à une majoration du montant de la prime de solidarité territoriale est modifiée. La nouvelle liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste est fixée jusqu'au 5 septembre 2025.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

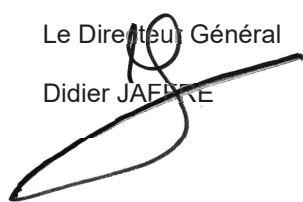
Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les Directeurs des établissements publics de santé de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 21 janvier 2025

Le Directeur Général

Didier JAFFRE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE : liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles, en Occitanie, à une majoration de la prime de solidarité territoriale dans la limite de 30% (pour les praticiens temps plein et les praticiens temps partiel autorisés par le Directeur Général de l'ARS Occitanie).

ETABLISSEMENT	SPECIALITES
CH ARIEGE-COUSERANS	Urgences Psychiatrie Anesthésie réanimation Gynécologie obstétrique Pédiatrie Radiologie Gériatrie
CH CARCASSONNE	Pédiatrie
CH CASTELNAUDARY	Urgences
CH NARBONNE	Gynécologie obstétrique Anesthésie Neurologie Radiologie et imagerie médicale
CH de MILLAU	Anesthésie Gynécologie obstétrique Pédiatrie Psychiatrie Urgences
CH SAINT AFFRIQUE	Anesthésie Gynécologie obstétrique Pédiatrie Urgences
CH de RODEZ	Anesthésie Urgences Hépto-gastro-entérologie
CH DECAZEVILLE	Urgences
CH de VILLEFRANCHE de ROUERGUE	Urgences Gynécologie obstétrique Anesthésie
CH de BAGNOLS sur CEZE	Urgences Pédiatrie
CH ALES-CEVENNES	Gynécologie obstétrique
CH de SAINT-GAUDENS	Urgences Gynécologie obstétrique Pédiatrie
CH de BEZIERS	Gynécologie obstétrique
CH CAHORS	Gynécologie obstétrique Pédiatrie
CH SAINT CERE	Urgences
CH de MENDE	Cardiologie Gynécologie obstétrique Pédiatrie Gastro-entérologie Urgences Anesthésie réanimation
CH de TARBES-LOURDES	Urgences Gynécologie obstétrique Radiologie
CH de BAGNERES-de-BIGORRE	Urgences

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CH de LANNEMEZHAN	Urgences Psychiatrie
CH de PERPIGNAN	Urgences
CH ALBI	Pédiatrie Urgences
CH CASTRES MAZAMET	Anesthésie réanimation Pédiatrie
CH de MONTAUBAN	Urgences

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-25-00004

Arrêté Renouvellement autorisation MAS DES
SOURCES à Nyer

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
DES SOURCES SITUEE A NYER (66) ET GEREE PAR L'ASSOCIATION APAPH LES SOURCES DE THUES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L313-5 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation n°2010-1021 du 12 octobre 2010 relatif à la création de la Maison d'Accueil Spécialisée des Sources de 45 places sur la commune de Thues les Bains (66) accordée à hauteur de 29 places ;

VU l'Arrêté d'autorisation n°2010-1193 du 28 octobre 2010 relatif à la création de la Maison d'Accueil Spécialisée des Sources de 45 places sur la commune de Thues les Bains (66) accordée à hauteur de 36 places ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 11 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de la MAS des Sources située à NYER et gérée par l'association APAPH LES SOURCES DE THUES, par extension non importante de capacité, fixant sa capacité à 45 places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU la Décision DG ARS n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée à la Maison d'Accueil Spécialisée des Sources située à NYER (66) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 12 octobre 2025 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 12 octobre 2040.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 45 places pour les adultes présentant un handicap psychique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAPH Les sources de Thues
Route départementale 66
Lieu dit Thues Les Bains
66360 NYER

N° FINESS EJ : 66 000 010 0

Identification de l'établissement principal:

MAS des sources
Route départementale 66
Lieu-dit Thues Les Bains
66360 NYER

N° FINESS ET : 66 000 619 8

Code catégorie établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	11	Hébergement complet internat	44
				45	Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	1

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

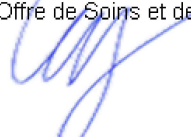
ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 25 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-18-00005

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 - 2161 du 18/03/2025
D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE MEDICAL ET DENTAIRE
BÉZIERS MEDEA » POUR SES ACTIVITÉS
DENTAIRES - FINESS EJ : 34 003 218 4 - FINESS ET
: 34 003 219 2

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 - 2161

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE MEDICAL ET DENTAIRE BÉZIERS MEDEA »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 34 003 218 4
FINESS ET : 34 003 219 2**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « Association MEDEA Centre Médical » le 23/01/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Médical et Dentaire Béziers MEDEA » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Médical et Dentaire Béziers MEDEA » situé à l'adresse suivante : Lotissement Les Combes – 20, rue des Oliviers – 34290 LIEURAN LES BEZIERS dont le numéro FINESS ET est 34 003 219 2 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association MEDEA Centre Médical » située : 20, rue des Oliviers – 34290 LIEURAN LES BEZIERS

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 18/03/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-12-00005

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 - 2329 du 12/03/2025
D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE DE FOIX » POUR
SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009
990 3 - FINESS ET : 09 078 416 6

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 - 2329

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE DE FOIX »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 81 009 990 3
FINESS ET : 09 078 416 6**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2264 d'agrément provisoire du Centre de santé « Centre de Santé Dentaire de FOIX » du 02/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 29/01/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire de Foix » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique-;

CONSIDÉRANT l'avis motivé du conseil départemental de l'ordre rendu au directeur général de l'agence régionale de Santé Occitanie le 08/03/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire » situé à l'adresse suivante : Route d'Espagne – Peysalles d'En Haut – 09000 FOIX dont le numéro FINESS ET est 09 078 416 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC » situé : 202, Avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 : En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 12/03/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00008

Arrêté ARS-OC n° 2025-1511 du 17/03/2025
portant autorisation de transfert intra-communal
d'une officine de pharmacie à NÎMES (Gard)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 1511

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à NÎMES (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-3 à L5125-20 et R5125-1 à R5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 18 novembre 2024, réceptionnée le 25 novembre 2024 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée le 5 décembre 2024, adressée par la SELAS PHARMACIE DE LA GAZELLE représentée par Madame PAUL-WATREMEZ Lucie et Monsieur MARTY Nicolas, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires et qu'ils exploitent à NÎMES (30000) depuis le 17 mai 2021, sous la licence n° 30#000480, 114 Route d'Uzès, vers un nouveau local situé 144 Bis Route d'Uzès, dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 16 janvier 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 28 janvier 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 28 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de NÎMES compte une population municipale recensée de 150 444 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et 53 officines de pharmacie dont celle des demandeurs ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 144 Bis Route d'Uzès, délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par le Chemin de Ventabren et la Route d'Uzès ;
- A l'Est, par la Rue Pitot Prolongée ;
- Au Sud, par la Rue La Maison Maternelle et Impasse d'Everlange ;
- A l'Ouest, par le Chemin de Ventabren ;

CONSIDÉRANT que le transfert projeté se situe à 300 mètres environ à pied de l'emplacement actuel, sur le même axe de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDÉRANT que les 1° et 2° de l'article L5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*

CONSIDÉRANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment à construire, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la route d'Uzès, et sera accessible à la fois par les piétons (aménagements piétonniers), les véhicules motorisés (parking réservé à la patientèle et disposant d'une place dédiée aux personnes à mobilité réduite) et par transports en commun (Bus ligne 6 Tango CALVAS-HALLE DES SPORTS - Arrêt « Chalet ») ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet au 5 décembre 2024, sous le n° 2024-30-0056, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame PAUL-WATREMEZ Lucie et Monsieur MARTY Nicolas sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA GAZELLE sise 114 Route d'Uzès à NÎMES (30000) vers un nouveau local situé 144 Bis Route d'Uzès dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000599.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-18-00006

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2330 du 18/03/2025
D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DENTAIRE NARBONNE »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ :
750074775 - FINESS ET : 110010311

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 2330

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE NARBONNE »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 750074775
FINESS ET : 110010311**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-0441 d'agrément provisoire du Centre de santé « CENTRE DENTAIRE NARBONNE » du 09/02/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « Association dentaire de Narbonne » le 19/02/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Narbonne » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique-;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 03/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CENTRE DENTAIRE NARBONNE » situé à l'adresse suivante : 48, Boulevard Frédéric Mistral – 11000 NARBONNE dont le numéro FINESS ET est 110010311 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association dentaire de Narbonne » situé : 59, rue de Prony – 75017 PARIS

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 : En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 18/03/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-12-00006

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2331 du 12/03/2025
D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DENTAIRE ALÈS » POUR SES ACTIVITÉS
DENTAIRES - FINESS EJ : 340023209 - FINESS ET :
300012341

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 2331

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE ALÈS »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 340023209
FINESS ET : 300012341**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-0597 d'agrément provisoire du Centre de santé Centre Dentaire Alès du 26/02/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « Mutualité Française Grand Sud SSAM » le 10/02/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Alès » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique-;

CONSIDÉRANT l'avis motivé du conseil départemental de l'ordre rendu au directeur général de l'agence régionale de Santé Occitanie le 10/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Alès » situé à l'adresse suivante : 1143, Chemin des Dupines – 3100 ALÈS dont le numéro FINESS ET est 300012341 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Mutualité Française Grand Sud SSAM » situé : 425, Quai Louis le Vau – CS 79501 – 34264 MONTPELLIER Cédex 2

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 : En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

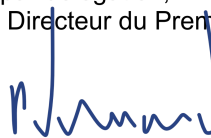
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 12/03/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-12-00007

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2332 du 12/03/2025
D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DENTAIRE MUTUALITÉ FRANCAISE
GRAND SUD SSAM BAGNOLS-SUR-CÈZE » POUR
SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002
320 9 - FINESS ET : 30 001 384 4

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 2332

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE MUTUALITÉ FRANÇAISE GRAND SUD SSAM BAGNOLS-SUR-CÈZE »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 34 002 320 9
FINESS ET : 30 001 384 4**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2272 d'agrément provisoire du Centre de santé Centre Dentaire Mutualité Française Grand Sud SSAM Bagnols-sur-Cèze du 02/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « Mutualité Française Grand Sud SSAM » le 25/02/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Mutualité Française Grand Sud SSAM Bagnols-Sur-Cèze » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé ;

CONSIDÉRANT l'avis motivé du conseil départemental de l'ordre rendu au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie le 10/03/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Mutualité Française Grand Sud SSAM Bagnols-Sur-Cèze » situé à l'adresse suivante : 12, rue du Parc – 30200 BAGNOLS SUR CEZE dont le numéro FINESS ET est 30 001 384 4et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » situé : 425, Quai Louis le Vau – 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 : En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 12/03/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-18-00007

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2333 du 18/03/2025
D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE DE TOULOUSE
JEAN JAURÈS » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
- FINESS EJ : 310788682 - FINESS ET : 310786520

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 2333

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE DE TOULOUSE JEAN JAURÈS »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 310788682
FINESS ET : 310786520**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-0631 d'agrément provisoire du Centre de santé « Centre de Santé Dentaire de Toulouse Jean Jaurès » du 04/03/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « Mutualité Française Haute Garonne » à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé dentaire de Toulouse Jean Jaurès » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique-;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 06/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de santé dentaire de Toulouse Jean Jaurès » situé à l'adresse suivante : 52, Allée Jean Jaurès – 31000 TOULOUSE dont le numéro FINESS ET est 310786520 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Mutualité Française Haute Garonne » situé : 3, rue de Metz – BP 7018 – 31068 Toulouse Cédex 7

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 : En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 18/03/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-18-00008

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2334 du 18/03/2025
D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DENTAIRE DU BUSCA » POUR SES
ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 310036124 -
FINESS ET : 310036132

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 2334

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE DU BUSCA »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 310036124
FINESS ET : 310036132**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-0623 d'agrément provisoire du Centre de santé « Centre dentaire du Busca » du 04/03/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « Association centre dentaire des Demoiselles » le 19/02/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre dentaire du Busca » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 14/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre dentaire du Busca » situé à l'adresse suivante : 39, Allée des Demoiselles – 31400 TOULOUSE dont le numéro FINESS ET est 310036132 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association centre dentaire des Demoiselles » situé : 39, Allée des Demoiselles – 31400 TOULOUSE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 : En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 18/03/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-14-00003

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2335 du 14/03/2025
D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTE SO CLINIC MAS ARGELLIERS
» POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ :
340028935 - FINESS ET : 340028943

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 2335

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTE SO CLINIC MAS ARGELLIERS »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 340028935
FINESS ET : 340028943**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-0622 d'agrément provisoire du Centre de santé « CENTRE DE SANTE SO CLINIC MAS ARGELLIERS » du 04/03/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « CENTRE DE SANTE SO CLINIC MAS ARGELLIERS » le 04/02/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CENTRE DE SANTE SO CLINIC MAS ARGELLIERS » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 20/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CENTRE DE SANTE SO CLINIC MAS ARGELLIERS » situé à l'adresse suivante : 147, impasse du Mas Argelliers – 34070 MONTPELLIER dont le numéro FINESS ET est 340028943 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « CENTRE DE SANTE SO CLINIC MAS ARGELLIERS » situé à l'adresse suivante : 147, impasse du Mas Argelliers – 34070 MONTPELLIER

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 : En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 14/03/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-19-00004

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2336 du 19/03/2025
D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE
GRAND SUD SSAM MONTPELLIER » POUR SES
ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9
- FINESS ET : 34 002 140 1

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 2336

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM MONTPELLIER »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 34 002 320 9
FINESS ET : 34 002 140 1**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2635 d'agrément provisoire du Centre de santé CENTRE DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM MONTPELLIER du 09/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » le 07/02/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CENTRE DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM MONTPELLIER » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé ;

CONSIDÉRANT l'avis motivé du conseil départemental de l'ordre rendu au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie le 21/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CENTRE DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM MONTPELLIER » situé à l'adresse suivante : 232, avenue des Bergamotes – 34000 MONTPELLIER dont le numéro FINESS ET est 34 002 140 1 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » situé : 425, Quai Louis le Vau – 34264 MONTPELLIER CEDEX 2 ;

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 : En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 19/03/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-26-00011

Arrêté ARS-OC n° 2025-2345 du 26/03/2025
portant détermination des territoires au sein
desquels l'accès au médicament pour la
population n'est pas assuré de manière
satisfaisante pour la région Occitanie

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 2345

Portant détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante pour la région Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-6, L.5125-6-1, L.5125-6-2 et D.5125-6-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision DG-ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention nationale du 9 mars 2022 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie ;
- Vu** l'instruction n° DGOS/AS1/2024/121 du 1er août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- Vu** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé pharmaciens d'Occitanie du 14 janvier 2025 ;
- Vu** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Occitanie du 6 mars 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Occitanie du 21 janvier 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Occitanie du 28 février 2025 ;
- Vu** l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) d'Occitanie du 3 mars 2025 ;
- Vu** l'avis du conseil territorial de santé de l'Ariège du 20 février 2025 ;
- Vu** l'avis du conseil territorial de santé de l'Aude du 4 février 2025 ;

- Vu** l'avis du conseil territorial de santé de l'Aveyron du 11 février 2025 ;
- Vu** l'avis du conseil territorial de santé du Gard du 30 janvier 2025 ;
- Vu** l'avis du conseil territorial de santé de la Haute-Garonne du 14 février 2025 ;
- Vu** l'avis du conseil territorial de santé du Gers du 20 février 2025 ;
- Vu** l'avis du conseil territorial de santé de l'Hérault du 13 février 2025 ;
- Vu** l'avis du conseil territorial de santé du Lot du 7 février 2025 ;
- Vu** l'avis du conseil territorial de santé de la Lozère du 12 février 2025 ;
- Vu** l'avis du conseil territorial de santé des Hautes-Pyrénées du 6 février 2025 ;
- Vu** l'avis du conseil territorial de santé des Pyrénées-Orientales du 24 janvier 2025 ;
- Vu** l'avis du conseil territorial de santé du Tarn du 14 février 2025 ;
- Vu** l'avis du conseil territorial de santé du Tarn et Garonne du 6 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'au sein de chaque région, le directeur général de l'Agence régionale de santé doit déterminer les territoires de vie santé dans lesquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante par référence à un ou plusieurs critères fixés par l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique ci-dessous listés :

- 1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4,
- 2° La récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence prévu à l'article L. 5125-17,
- 3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire,
- 4° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans.

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Occitanie a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés sur la base des 1° (par référence aux Zones d'Intervention Prioritaire) et 3° critères fixés par l'article D.5125-6-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que pour l'Occitanie, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 4 % du nombre d'habitants de la région ;

CONSIDERANT qu'afin de respecter ce plafond de 4%, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a retenu comme critères supplémentaires : les chiffres d'affaires transmis, les officines seules dans une commune, la part de la population du territoire de vie santé habitant à plus de 15 minutes de la pharmacie d'officine la plus proche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante sont, dans les limites de la région Occitanie :

Département	Code TVS	Libellé du TVS
11	11304	Quillan
11	11315	Rieux Minervois
11	11129	Espéraza
12	12208	Saint-Affrique
12	12197	Réquista
30	30132	La grand-Combe
30	30350	Le Vigan
46	46143	Lacapelle-Marival
48	48061	Florac Trois Rivières
48	48092	Marvejols
65	65025	Argelès-Gazost
66	66003	Amélie-les-Bains-Palalda
66	66088	Ille-sur-Têt
66	66149	Prades
81	81037	Brassac
81	81124	Lacaune
81	81163	Mazamet

L'annexe de cet arrêté présente la liste des territoires de vie santé (TVS) et des communes qui y sont rattachées, au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante.

Les TVS interrégionaux de Langogne et de Maurs seront arrêtés conjointement par les directeurs généraux des agences régionales de santé compétents.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le directeur du premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 26/03/2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ANNEXE - ARRETE ZONAGE PHARMACIE 2025

Code Insee de la commune	Nom de la commune	Code territoire de vie-santé (TVS)	Nom territoire de vie-santé (TVS)
11007	Albières	11129	Espérazza
11010	Antugnac	11129	Espérazza
11015	Arques	11129	Espérazza
11020	Auriac	11129	Espérazza
11044	Bouisse	11129	Espérazza
11045	Bouriège	11129	Espérazza
11046	Bourigeole	11129	Espérazza
11055	Bugarach	11129	Espérazza
11063	Campagne-sur-Aude	11129	Espérazza
11065	Camps-sur-l'Agly	11129	Espérazza
11073	Cassaignes	11129	Espérazza
11103	Couiza	11129	Espérazza
11109	Coustaussa	11129	Espérazza
11112	Cubières-sur-Cinoble	11129	Espérazza
11129	Espérazza	11129	Espérazza
11131	Val-du-Faby	11129	Espérazza
11142	Festes-et-Saint-André	11129	Espérazza
11155	Fourtou	11129	Espérazza
11187	Lanet	11129	Espérazza
11209	Luc-sur-Aude	11129	Espérazza
11240	Montazels	11129	Espérazza
11250	Montjoi	11129	Espérazza
11260	Mouthoumet	11129	Espérazza
11287	Peyrolles	11129	Espérazza
11309	Rennes-le-Château	11129	Espérazza
11310	Rennes-les-Bains	11129	Espérazza
11346	Saint-Jean-de-Paracol	11129	Espérazza
11374	Salza	11129	Espérazza
11376	La Serpent	11129	Espérazza
11377	Serres	11129	Espérazza
11381	Sougraigne	11129	Espérazza
11389	Terroles	11129	Espérazza
11402	Valmigère	11129	Espérazza
11406	Vérazza	11129	Espérazza
09020	Artigues	11304	Quillan
09078	Carcanières	11304	Quillan
09193	Mijanès	11304	Quillan
09230	Le Pla	11304	Quillan
09237	Le Puch	11304	Quillan
09239	Quérigut	11304	Quillan
09252	Rouze	11304	Quillan
11017	Artigues	11304	Quillan

ANNEXE - ARRETE ZONAGE PHARMACIE 2025

Code Insee de la commune	Nom de la commune	Code territoire de vie-santé (TVS)	Nom territoire de vie-santé (TVS)
11019	Aunat	11304	Quillan
11021	Axat	11304	Quillan
11028	Belcaire	11304	Quillan
11031	Belfort-sur-Rebenty	11304	Quillan
11035	Belvianes-et-Cavirac	11304	Quillan
11036	Belvis	11304	Quillan
11038	Bessède-de-Sault	11304	Quillan
11047	Le Bousquet	11304	Quillan
11060	Cailla	11304	Quillan
11062	Campagna-de-Sault	11304	Quillan
11066	Camurac	11304	Quillan
11093	Le Clat	11304	Quillan
11096	Comus	11304	Quillan
11101	Coudons	11304	Quillan
11104	Counozouls	11304	Quillan
11127	Escouloubre	11304	Quillan
11130	Espezel	11304	Quillan
11135	La Fajolle	11304	Quillan
11147	Fontanès-de-Sault	11304	Quillan
11160	Galinagues	11304	Quillan
11163	Gincla	11304	Quillan
11165	Ginols	11304	Quillan
11168	Granès	11304	Quillan
11177	Joucou	11304	Quillan
11219	Marsa	11304	Quillan
11229	Mazuby	11304	Quillan
11230	Mérial	11304	Quillan
11244	Montfort-sur-Boulzane	11304	Quillan
11263	Nébias	11304	Quillan
11265	Niort-de-Sault	11304	Quillan
11302	Puilaurens	11304	Quillan
11304	Quillan	11304	Quillan
11306	Quirbajou	11304	Quillan
11317	Rodome	11304	Quillan
11320	Roquefeuil	11304	Quillan
11321	Roquefort-de-Sault	11304	Quillan
11335	Sainte-Colombe-sur-Guette	11304	Quillan
11341	Saint-Ferriol	11304	Quillan
11347	Saint-Julia-de-Bec	11304	Quillan
11350	Saint-Just-et-le-Bézu	11304	Quillan
11352	Saint-Louis-et-Parahou	11304	Quillan
11358	Saint-Martin-Lys	11304	Quillan

ANNEXE - ARRETE ZONAGE PHARMACIE 2025

Code Insee de la commune	Nom de la commune	Code territoire de vie-santé (TVS)	Nom territoire de vie-santé (TVS)
11373	Salvezines	11304	Quillan
66046	Caudiès-de-Fenouillèdes	11304	Quillan
66077	Fenouillet	11304	Quillan
66152	Prugnanes	11304	Quillan
11022	Azille	11315	Rieux-Minervois
11056	Cabrespine	11315	Rieux-Minervois
11081	Caunes-Minervois	11315	Rieux-Minervois
11092	Citou	11315	Rieux-Minervois
11190	La Redorte	11315	Rieux-Minervois
11198	Laure-Minervois	11315	Rieux-Minervois
11200	Lespinassière	11315	Rieux-Minervois
11286	Peyriac-Minervois	11315	Rieux-Minervois
11301	Puichéric	11315	Rieux-Minervois
11315	Rieux-Minervois	11315	Rieux-Minervois
11318	Roquecourbe-Minervois	11315	Rieux-Minervois
11342	Saint-Frichoux	11315	Rieux-Minervois
11395	Trassanel	11315	Rieux-Minervois
11396	Trausse	11315	Rieux-Minervois
11433	Villeneuve-Minervois	11315	Rieux-Minervois
34054	Cassagnoles	11315	Rieux-Minervois
34097	Félines-Minervois	11315	Rieux-Minervois
34141	La Livinière	11315	Rieux-Minervois
34302	Siran	11315	Rieux-Minervois
12006	Alrance	12197	Réquista
12011	Arvieu	12197	Réquista
12015	Auriac-Lagast	12197	Réquista
12023	La Bastide-Solages	12197	Réquista
12035	Brasc	12197	Réquista
12037	Broquiès	12197	Réquista
12038	Brousse-le-Château	12197	Réquista
12057	Cassagnes-Bégonhès	12197	Réquista
12075	Connac	12197	Réquista
12080	Coupiac	12197	Réquista
12092	Durenque	12197	Réquista
12127	Lédergues	12197	Réquista
12129	Lestrade-et-Thouels	12197	Réquista
12141	Martrin	12197	Réquista
12149	Montclar	12197	Réquista
12183	Plaisance	12197	Réquista
12197	Réquista	12197	Réquista
12207	Rullac-Saint-Cirq	12197	Réquista
12230	Saint-Jean-Delnous	12197	Réquista

ANNEXE - ARRETE ZONAGE PHARMACIE 2025

Code Insee de la commune	Nom de la commune	Code territoire de vie-santé (TVS)	Nom territoire de vie-santé (TVS)
12255	Salmiech	12197	Réquista
12267	La Selve	12197	Réquista
12299	Villefranche-de-Panat	12197	Réquista
81019	Assac	12197	Réquista
81047	Cadix	12197	Réquista
81071	Courris	12197	Réquista
81094	Fraissines	12197	Réquista
81141	Lédas-et-Penthiès	12197	Réquista
12017	Ayssènes	12208	Saint-Affrique
12019	Balaguier-sur-Rance	12208	Saint-Affrique
12022	La Bastide-Pradines	12208	Saint-Affrique
12025	Belmont-sur-Rance	12208	Saint-Affrique
12039	Brusque	12208	Saint-Affrique
12042	Calmels-et-le-Viala	12208	Saint-Affrique
12044	Camarès	12208	Saint-Affrique
12069	Combret	12208	Saint-Affrique
12077	Cornus	12208	Saint-Affrique
12078	Les Costes-Gozon	12208	Saint-Affrique
12099	Fayet	12208	Saint-Affrique
12109	Gissac	12208	Saint-Affrique
12139	Marnhagues-et-Latour	12208	Saint-Affrique
12147	Montagnol	12208	Saint-Affrique
12153	Montjoux	12208	Saint-Affrique
12154	Montlaur	12208	Saint-Affrique
12155	Fondamente	12208	Saint-Affrique
12179	Peux-et-Couffouleux	12208	Saint-Affrique
12186	Pousthomy	12208	Saint-Affrique
12192	Mounes-Prohencoux	12208	Saint-Affrique
12195	Rebourguil	12208	Saint-Affrique
12203	Roquefort-sur-Soulzon	12208	Saint-Affrique
12208	Saint-Affrique	12208	Saint-Affrique
12212	Saint-Beaulize	12208	Saint-Affrique
12222	Saint-Félix-de-Sorgues	12208	Saint-Affrique
12228	Saint-Izaire	12208	Saint-Affrique
12229	Saint-Jean-d'Alcapiès	12208	Saint-Affrique
12232	Saint-Jean-et-Saint-Paul	12208	Saint-Affrique
12233	Saint-Juéry	12208	Saint-Affrique
12243	Saint-Rome-de-Cernon	12208	Saint-Affrique
12244	Saint-Rome-de-Tarn	12208	Saint-Affrique
12248	Saint-Sernin-sur-Rance	12208	Saint-Affrique
12251	Saint-Victor-et-Melvieu	12208	Saint-Affrique
12269	La Serre	12208	Saint-Affrique

ANNEXE - ARRETE ZONAGE PHARMACIE 2025

Code Insee de la commune	Nom de la commune	Code territoire de vie-santé (TVS)	Nom territoire de vie-santé (TVS)
12274	Sylvanès	12208	Saint-Affrique
12275	Tauriac-de-Camarès	12208	Saint-Affrique
12282	Tournemire	12208	Saint-Affrique
12284	Le Truel	12208	Saint-Affrique
12286	Vabres-l'Abbaye	12208	Saint-Affrique
12292	Versols-et-Lapeyre	12208	Saint-Affrique
12295	Viala-du-Pas-de-Jaux	12208	Saint-Affrique
12296	Viala-du-Tarn	12208	Saint-Affrique
30051	Branoux-les-Taillades	30132	La Grand-Combe
30079	Chambon	30132	La Grand-Combe
30080	Chamborigaud	30132	La Grand-Combe
30090	Concoules	30132	La Grand-Combe
30130	Génolhac	30132	La Grand-Combe
30132	La Grand-Combe	30132	La Grand-Combe
30137	Lamelouze	30132	La Grand-Combe
30142	Laval-Pradel	30132	La Grand-Combe
30159	Le Martinet	30132	La Grand-Combe
30203	Portes	30132	La Grand-Combe
30239	Sainte-Cécile-d'Andorge	30132	La Grand-Combe
30307	Les Salles-du-Gardon	30132	La Grand-Combe
30323	Soustelle	30132	La Grand-Combe
30345	La Vernarède	30132	La Grand-Combe
48051	Le Collet-de-Dèze	30132	La Grand-Combe
48136	Saint-André-de-Lancize	30132	La Grand-Combe
48152	Ventalon en Cévennes	30132	La Grand-Combe
48155	Saint-Germain-de-Calberte	30132	La Grand-Combe
48158	Saint-Hilaire-de-Lavit	30132	La Grand-Combe
48163	Saint-Julien-des-Points	30132	La Grand-Combe
48170	Saint-Martin-de-Boubaux	30132	La Grand-Combe
48173	Saint-Michel-de-Dèze	30132	La Grand-Combe
48178	Saint-Privat-de-Vallongue	30132	La Grand-Combe
48194	Vialas	30132	La Grand-Combe
12231	Saint-Jean-du-Bruel	30350	Le Vigan
12260	Sauclières	30350	Le Vigan
30009	Alzon	30350	Le Vigan
30015	Arphy	30350	Le Vigan
30016	Arre	30350	Le Vigan
30017	Arrigas	30350	Le Vigan
30024	Aulas	30350	Le Vigan
30025	Aumessas	30350	Le Vigan
30026	Avèze	30350	Le Vigan
30038	Bez-et-Esparon	30350	Le Vigan

ANNEXE - ARRETE ZONAGE PHARMACIE 2025

Code Insee de la commune	Nom de la commune	Code territoire de vie-santé (TVS)	Nom territoire de vie-santé (TVS)
30040	Blandas	30350	Le Vigan
30052	Bréau-Mars	30350	Le Vigan
30064	Campestre-et-Luc	30350	Le Vigan
30074	Causse-Bégon	30350	Le Vigan
30105	Dourbies	30350	Le Vigan
30154	Mandagout	30350	Le Vigan
30170	Molières-Cavaillac	30350	Le Vigan
30176	Montdardier	30350	Le Vigan
30199	Pommiers	30350	Le Vigan
30219	Rogues	30350	Le Vigan
30229	Saint-André-de-Majencoules	30350	Le Vigan
30238	Saint-Bresson	30350	Le Vigan
30297	Saint-Sauveur-Camprieu	30350	Le Vigan
30339	Val-d'Aigoual	30350	Le Vigan
30350	Le Vigan	30350	Le Vigan
30353	Vissec	30350	Le Vigan
46004	Anglars	46143	Lacapelle-Marival
46012	Aynac	46143	Lacapelle-Marival
46034	Le Bourg	46143	Lacapelle-Marival
46096	Espeyroux	46143	Lacapelle-Marival
46139	Labathude	46143	Lacapelle-Marival
46143	Lacapelle-Marival	46143	Lacapelle-Marival
46170	Leyme	46143	Lacapelle-Marival
46195	Molières	46143	Lacapelle-Marival
46203	Montet-et-Bouxa	46143	Lacapelle-Marival
46242	Rudelle	46143	Lacapelle-Marival
46243	Rueyres	46143	Lacapelle-Marival
46244	Sabadel-Latronquière	46143	Lacapelle-Marival
46260	Sainte-Colombe	46143	Lacapelle-Marival
46279	Saint-Maurice-en-Quercy	46143	Lacapelle-Marival
46314	Terrou	46143	Lacapelle-Marival
46319	Théminettes	46143	Lacapelle-Marival
48019	Barre-des-Cévennes	48061	Florac Trois Rivières
48020	Bassurels	48061	Florac Trois Rivières
48028	Les Bondons	48061	Florac Trois Rivières
48036	Cassagnas	48061	Florac Trois Rivières
48050	Bédouès-Cocurès	48061	Florac Trois Rivières
48061	Florac Trois Rivières	48061	Florac Trois Rivières
48065	Fraissinet-de-Fourques	48061	Florac Trois Rivières
48069	Gatuzières	48061	Florac Trois Rivières
48074	Hures-la-Parade	48061	Florac Trois Rivières
48075	Ispagnac	48061	Florac Trois Rivières

ANNEXE - ARRETE ZONAGE PHARMACIE 2025

Code Insee de la commune	Nom de la commune	Code territoire de vie-santé (TVS)	Nom territoire de vie-santé (TVS)
48088	La Malène	48061	Florac Trois Rivières
48096	Meyrueis	48061	Florac Trois Rivières
48098	Molezon	48061	Florac Trois Rivières
48115	Le Pompidou	48061	Florac Trois Rivières
48116	Pont de Montvert - Sud Mont Lozère	48061	Florac Trois Rivières
48130	Rousses	48061	Florac Trois Rivières
48141	Mas-Saint-Chély	48061	Florac Trois Rivières
48146	Gorges du Tarn Causses	48061	Florac Trois Rivières
48166	Cans et Cévennes	48061	Florac Trois Rivières
48193	Vebron	48061	Florac Trois Rivières
48005	Antrenas	48092	Marvejols
48032	Le Buisson	48092	Marvejols
48039	Chanac	48092	Marvejols
48055	Cultures	48092	Marvejols
48056	Esclanèdes	48092	Marvejols
48068	Gabrias	48092	Marvejols
48072	Grèzes	48092	Marvejols
48091	Marchastel	48092	Marvejols
48092	Marvejols	48092	Marvejols
48099	Bourgs sur Colagne	48092	Marvejols
48103	Montrodat	48092	Marvejols
48107	Palhers	48092	Marvejols
48124	Recoules-de-Fumas	48092	Marvejols
48126	Lachamp-Ribennes	48092	Marvejols
48138	Saint-Bonnet-de-Chirac	48092	Marvejols
48165	Saint-Laurent-de-Muret	48092	Marvejols
48168	Saint-Léger-de-Peyre	48092	Marvejols
48185	Les Salelles	48092	Marvejols
48187	Les Salces	48092	Marvejols
65001	Adast	65025	Argelès-Gazost
65004	Agos-Vidalos	65025	Argelès-Gazost
65018	Arbéost	65025	Argelès-Gazost
65021	Arcizans-Avant	65025	Argelès-Gazost
65022	Arcizans-Dessus	65025	Argelès-Gazost
65025	Argelès-Gazost	65025	Argelès-Gazost
65029	Arras-en-Lavedan	65025	Argelès-Gazost
65032	Arrens-Marsous	65025	Argelès-Gazost
65036	Artalens-Souin	65025	Argelès-Gazost
65045	Aucun	65025	Argelès-Gazost
65055	Ayros-Arbouix	65025	Argelès-Gazost
65056	Ayzac-Ost	65025	Argelès-Gazost

ANNEXE - ARRETE ZONAGE PHARMACIE 2025

Code Insee de la commune	Nom de la commune	Code territoire de vie-santé (TVS)	Nom territoire de vie-santé (TVS)
65077	Beaucens	65025	Argelès-Gazost
65098	Boô-Silhen	65025	Argelès-Gazost
65112	Bun	65025	Argelès-Gazost
65138	Cauterets	65025	Argelès-Gazost
65169	Estaing	65025	Argelès-Gazost
65182	Gaillagos	65025	Argelès-Gazost
65201	Geu	65025	Argelès-Gazost
65202	Gez	65025	Argelès-Gazost
65267	Lau-Balagnas	65025	Argelès-Gazost
65352	Ouzous	65025	Argelès-Gazost
65362	Pierrefitte-Nestalas	65025	Argelès-Gazost
65371	Préchac	65025	Argelès-Gazost
65393	Saint-Pastous	65025	Argelès-Gazost
65396	Saint-Savin	65025	Argelès-Gazost
65400	Salles	65025	Argelès-Gazost
65420	Sère-en-Lavedan	65025	Argelès-Gazost
65428	Sireix	65025	Argelès-Gazost
65435	Soulom	65025	Argelès-Gazost
65458	Uz	65025	Argelès-Gazost
65467	Vier-Bordes	65025	Argelès-Gazost
65473	Villelongue	65025	Argelès-Gazost
66003	Amélie-les-Bains-Palalda	66003	Amélie-les-Bains-Palalda
66009	Arles-sur-Tech	66003	Amélie-les-Bains-Palalda
66060	Corsavy	66003	Amélie-les-Bains-Palalda
66061	Coustouges	66003	Amélie-les-Bains-Palalda
66091	Lamanère	66003	Amélie-les-Bains-Palalda
66113	Montbolo	66003	Amélie-les-Bains-Palalda
66116	Montferrer	66003	Amélie-les-Bains-Palalda
66150	Prats-de-Mollo-la-Preste	66003	Amélie-les-Bains-Palalda
66153	Prunet-et-Belpuig	66003	Amélie-les-Bains-Palalda
66179	Saint-Laurent-de-Cerdans	66003	Amélie-les-Bains-Palalda
66183	Saint-Marsal	66003	Amélie-les-Bains-Palalda
66194	Serralongue	66003	Amélie-les-Bains-Palalda
66203	Taulis	66003	Amélie-les-Bains-Palalda
66206	Le Tech	66003	Amélie-les-Bains-Palalda
11384	Soulatgé	66088	Ille-sur-Têt
66006	Ansignan	66088	Ille-sur-Têt
66018	La Bastide	66088	Ille-sur-Têt
66019	Bélesta	66088	Ille-sur-Têt
66022	Boule-d'Amont	66088	Ille-sur-Têt
66023	Bouleternère	66088	Ille-sur-Têt
66029	Caixas	66088	Ille-sur-Têt

ANNEXE - ARRETE ZONAGE PHARMACIE 2025

Code Insee de la commune	Nom de la commune	Code territoire de vie-santé (TVS)	Nom territoire de vie-santé (TVS)
66039	Caramany	66088	Ille-sur-Têt
66040	Casefabre	66088	Ille-sur-Têt
66042	Cassagnes	66088	Ille-sur-Têt
66055	Corbère	66088	Ille-sur-Têt
66076	Feilluns	66088	Ille-sur-Têt
66083	Fosse	66088	Ille-sur-Têt
66088	Ille-sur-Têt	66088	Ille-sur-Têt
66097	Lesquerde	66088	Ille-sur-Têt
66111	Montalba-le-Château	66088	Ille-sur-Têt
66139	Pézilla-de-Conflent	66088	Ille-sur-Têt
66151	Prats-de-Sournia	66088	Ille-sur-Têt
66156	Rabouillet	66088	Ille-sur-Têt
66165	Rodès	66088	Ille-sur-Têt
66169	Saint-Arnac	66088	Ille-sur-Têt
66184	Saint-Martin-de-Fenouillet	66088	Ille-sur-Têt
66185	Saint-Michel-de-Llotes	66088	Ille-sur-Têt
66187	Saint-Paul-de-Fenouillet	66088	Ille-sur-Têt
66198	Sournia	66088	Ille-sur-Têt
66201	Tarerach	66088	Ille-sur-Têt
66215	Trévillach	66088	Ille-sur-Têt
66216	Trilla	66088	Ille-sur-Têt
66232	Vira	66088	Ille-sur-Têt
66234	Le Vivier	66088	Ille-sur-Têt
66007	Arboussols	66149	Prades
66013	Bailestavy	66149	Prades
66034	Campôme	66149	Prades
66035	Campoussy	66149	Prades
66036	Canaveilles	66149	Prades
66043	Casteil	66149	Prades
66045	Catllar	66149	Prades
66051	Clara-Villerach	66149	Prades
66052	Codalet	66149	Prades
66054	Conat	66149	Prades
66057	Corneilla-de-Conflent	66149	Prades
66068	Escaro	66149	Prades
66070	Espira-de-Conflent	66149	Prades
66073	Estoher	66149	Prades
66074	Eus	66149	Prades
66078	Fillols	66149	Prades
66079	Finestret	66149	Prades
66085	Fuilla	66149	Prades
66086	Glorianes	66149	Prades

ANNEXE - ARRETE ZONAGE PHARMACIE 2025

Code Insee de la commune	Nom de la commune	Code territoire de vie-santé (TVS)	Nom territoire de vie-santé (TVS)
66089	Joch	66149	Prades
66090	Jujols	66149	Prades
66102	Mantet	66149	Prades
66103	Marquixanes	66149	Prades
66104	Los Masos	66149	Prades
66109	Molitg-les-Bains	66149	Prades
66119	Mosset	66149	Prades
66122	Nohèdes	66149	Prades
66123	Nyer	66149	Prades
66125	Olette	66149	Prades
66128	Oreilla	66149	Prades
66149	Prades	66149	Prades
66155	Py	66149	Prades
66161	Ria-Sirach	66149	Prades
66162	Rigarda	66149	Prades
66166	Sahorre	66149	Prades
66193	Serdinya	66149	Prades
66197	Souanyas	66149	Prades
66204	Taurinya	66149	Prades
66219	Urbanya	66149	Prades
66221	Valmanya	66149	Prades
66222	Vernet-les-Bains	66149	Prades
66223	Villefranche-de-Conflent	66149	Prades
66230	Vinça	66149	Prades
81014	Anglès	81037	Brassac
81028	Berlats	81037	Brassac
81031	Le Bez	81037	Brassac
81037	Brassac	81037	Brassac
81053	Cambounès	81037	Brassac
81062	Fontrieu	81037	Brassac
81086	Espérousses	81037	Brassac
81134	Lamontélarie	81037	Brassac
81137	Lasfaillades	81037	Brassac
81267	Saint-Pierre-de-Trivisy	81037	Brassac
81305	Vabre	81037	Brassac
12009	Arnac-sur-Dourdou	81124	Lacaune
12125	Laval-Roquecezière	81124	Lacaune
12163	Murasson	81124	Lacaune
12249	Saint-Sever-du-Moustier	81124	Lacaune
34293	La Salvetat-sur-Agout	81124	Lacaune
81023	Barre	81124	Lacaune
81085	Lacapelle-Escroux	81124	Lacaune

ANNEXE - ARRETE ZONAGE PHARMACIE 2025

Code Insee de la commune	Nom de la commune	Code territoire de vie-santé (TVS)	Nom territoire de vie-santé (TVS)
81103	Gijounet	81124	Lacaune
81124	Lacaune	81124	Lacaune
81125	Lacaze	81124	Lacaune
81188	Moulin-Mage	81124	Lacaune
81192	Murat-sur-Vèbre	81124	Lacaune
81193	Nages	81124	Lacaune
81268	Saint-Salvi-de-Carcavès	81124	Lacaune
81282	Senaus	81124	Lacaune
81314	Viane	81124	Lacaune
11075	Castans	81163	Mazamet
11079	Caudebronde	81163	Mazamet
11115	Cuxac-Cabardès	81163	Mazamet
11180	Labastide-Esparbairénque	81163	Mazamet
11221	Les Martyrs	81163	Mazamet
11232	Miraval-Cabardès	81163	Mazamet
11297	Pradelles-Cabardès	81163	Mazamet
11391	La Tourette-Cabardès	81163	Mazamet
81002	Aiguefonde	81163	Mazamet
81005	Albine	81163	Mazamet
81021	Aussillon	81163	Mazamet
81034	Boissezon	81163	Mazamet
81036	Bout-du-Pont-de-Larn	81163	Mazamet
81163	Mazamet	81163	Mazamet
81204	Payrin-Augmontel	81163	Mazamet
81209	Pont-de-Larn	81163	Mazamet
81223	Le Rialet	81163	Mazamet
81238	Saint-Amans-Soult	81163	Mazamet
81239	Saint-Amans-Valtoret	81163	Mazamet
81278	Sauveterre	81163	Mazamet
81321	Le Vintrou	81163	Mazamet

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00004

Avis d'appel à candidature N°2025-ARS/PH-12-01
pour la création d'une équipe médico-social
adossée à une unité d'hébergement, proposant
un accompagnement global social/médico-social
en établissement de la protection de l'enfance
pour les mineurs ou jeunes majeurs protégés et
en situation de handicap dans le département
de l'Aveyron avec cahier des charges

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL N°2025-ARS/PH-12-01

pour la création d'une équipe médico-sociale adossée à une unité d'hébergement, proposant un accompagnement global social/médico-social en établissement de la Protection de l'Enfance pour des mineurs ou jeunes majeurs protégés et en situation de handicap dans le département de l'Aveyron.

Descriptif du projet

Autorité compétente pour l'appel à candidatures :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34 067 MONTPELLIER Cedex 2
ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr et ARS-OC-DD12-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : Mercredi 16 avril 2025

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

1- Objet de l'appel à candidatures

L'Agence Régionale de Santé Occitanie compétente en vertu de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à candidatures portant sur la création d'une équipe d'appui médico-social adossée à une structure sociale de type MECS permettant l'accueil d'enfants sous mesure de protection avec une notification CDAPH non suivi d'effet ou de manière très partielle, afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap dans le département de l'Aveyron.

Le département de l'Aveyron a été identifié pour rejoindre la démarche de contractualisation Préfet-ARS-Département pour l'exercice 2021 dans le cadre de la Circulaire N°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1er avril 2021 relative à la contractualisation Préfet/ARS/Département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021.

Cet appel à candidatures s'inscrit ainsi dans les objectifs poursuivis par la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance visant à garantir les droits des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance :

droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie et dans ce cadre à améliorer notamment la prise en charge du handicap en protection de l'enfance.

Elle prévoit notamment la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap. L'objectif étant de construire une réponse adaptée en termes d'accompagnement médico-social, aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'ASE, en lien avec les acteurs de la protection de l'enfance.

Le département de l'Aveyron constate qu'un certain nombre d'enfant relevant de l'ASE et bénéficiant d'une orientation médico-sociale ne sont pas accompagnés ou insuffisamment au sein de structures médico-sociales. Ce qui a pour conséquence une dégradation de la situation et en cascade une fragilisation de l'accompagnement social en place.

Ces enfants ont alors besoin d'une prise en charge momentanée ou répétée au sein d'un établissement qui propose un accompagnement global coordonné reposant sur des compétences sociales et médico-sociales pour que la situation puisse se stabiliser et qu'un accompagnement puisse se construire plus sereinement.

Dans le cadre du contrat tripartite de prévention et de protection de l'enfance, les services du Département de l'Aveyron et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie souhaitent la création :

- D'une offre complémentaire d'accueil pour 3 situations ouvert 365 jours par an à destination des enfants relevant d'une mesure de protection de l'ASE et ayant une notification CDAPH non suivis d'effet ou de manière très partielle.

Cette offre vise à :

- Apporter une réponse coordonnée sociale et médico-sociale à des enfants non pris en charge de manière adapté et par conséquent en risque de rupture de parcours ;
- Améliorer le partage des pratiques et la co-construction des parcours entre le secteur social et médico-social.
- Créer une dynamique commune autour des situations de jeunes dont la prise en charge est complexe

Cet appel à candidatures est associé à la réalisation d'un appel à candidatures de manière concomitante par le conseil départemental pour la création d'une unité d'hébergement dédiée de 3 à 5 lits par extension non importante d'un hébergement social par le CD.

Le présent appel à candidature ayant pour objet d'identifier l'équipe médico-sociale qui sera mis à disposition du lieu de vie identifié par le Conseil Départemental.

Le présent avis vise donc à créer une équipe médico-sociale qui interviendra 6 jours sur 7 sur 52 semaines sur le lieu de vie qui sera retenu par le conseil départemental pour accueillir 3 jeunes supplémentaires.

Cette création sera réalisée via une extension de 3 places d'une structure existante de type IME ou ITEP, pour des prestations en milieu ordinaire.

2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie rubrique « Appel à projets et à candidatures » (www.occitanie.ars.sante.fr).

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr et ARS-OC-DD12-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

3- Modalités d'instruction des projets

Les dossiers seront analysés au regard des dispositions du cahier des charges. Ils feront l'objet d'un compte-rendu d'instruction motivé.

Le niveau de maturité du projet sera apprécié ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre effective.

Dans la mesure où ce projet est en lien direct avec l'appel à candidature lancé par le Conseil Départemental un avis sera demandé à la Direction Enfance et Famille.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4- Modalités de transmission du dossier de candidature

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature, en une seule fois, par courriel au **plus tard pour le mercredi 16 avril 2025** auprès de la délégation départementale de l'Aveyron (ARS-OC-DD12-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr)

LES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

En application de l'article R313-8-1 du CASF « Les demandes d'autorisation sont accompagnées de tout document permettant de décrire de manière complète le projet et d'apprécier le respect des critères mentionnés à l'article L313-4 »

A ce titre le porteur de projet devra transmettre en annexe du projet les éléments suivants :

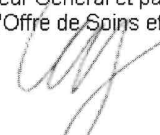
- Tableau des effectifs en ETP et par type de qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral)
- Plan de formation envisagé ainsi que les types et modalités de formation
- Planning hebdomadaire type d'intervention
- Budget prévisionnel en année pleine

5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures

Le présent avis d'appel à candidatures et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie. Les pièces constitutives de l'appel à candidatures sont consultables et téléchargeables sur les sites internet de l'ARS www.occitanie.ars.sante.fr (rubrique « appels à projets et à candidatures »).

Le 13 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à candidatures 2025-ARS/PH-12-01

pour la création d'une équipe médico-sociale adossée à une unité d'hébergement, proposant un accompagnement global social/médico-social en établissement de la Protection de l'Enfance pour des mineurs ou jeunes majeurs protégés et en situation de handicap dans le département de l'Aveyron.

Descriptif du projet

1

NATURE	Unité mixte social/médico-social reposant sur la : - Création par extension non importante d'un IME ou d'un ITEP, d'une équipe d'appui médico-social (Prestation en milieu Ordinaire) par l'ARS ; - Création d'une unité dédiée de 3 à 5 lits par extension non importante d'un hébergement social par le CD.
PUBLIC	Mineurs et jeunes majeurs protégés et en situation de handicap
TERRITOIRE	Département de l'Aveyron
CAPACITE	3 à 5 places, accompagnements

SOMMAIRE

1.	CADRE JURIDIQUE	4
1.1	DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	4
1.2	DOCUMENTS DE REFERENCE	4
2.	IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX	5
2.1	CONTEXTE NATIONAL	5
2.2	CONTEXTE DEPARTEMENTAL	6
3.	CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR	7
4.	CARACTERISTIQUES DU PROJET	7
4.1	PUBLIC ACCOMPAGNE	7
4.2	MISSIONS ET OBJECTIFS	7
4.3	IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION	8
4.4	CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT	9
4.4.1	Modalités d'ouverture	9
4.4.2	Modalités d'admission et de sortie	9
4.4.3	La durée des accompagnements	9
4.4.4	Echange de pratique et coordination avec les dispositifs relevant de l'ASE	10
4.4.5	Plateau technique	10
4.4.6	Locaux	11
5.	PARTENARIATS ET COOPERATIONS	11
6.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS	12
7.	CADRAGE BUDGETAIRE	13
7.1	FONCTIONNEMENT	13
7.2	INVESTISSEMENT	13
8.	SUIVI DU DISPOSITIF	13
9.	CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE	13

PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à candidatures émis par l'ARS Occitanie, il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre. Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

Il est précisé qu'un appel à candidatures est émis en parallèle par le Conseil départemental de l'Aveyron à destination des dispositifs d'hébergement social du département, et que ces 2 appels à candidatures sont liés au même projet d'unité dédiée.

En application de l'article R313-3-1 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- Fonctionnement en journée avec une équipe mixte (social et médico-social) sur des amplitudes horaires minimales de 2 heures consécutives et sur un nombre de jours suffisants pour permettre les échanges de pratiques et l'accompagnement croisé médico-social /social nécessaire ;
- Identifier clairement les partenariats possibles/existants avec l'environnement (école, sport et loisirs, sanitaire...) : qui et comment ?
- Respecter l'enveloppe allouée dans le cadre de la proposition budgétaire (respect du montant) et la bonne affectation des dépenses (restauration, transports, investissements relèvent de l'ASE, l'accompagnement médico-social relève de l'ONDAM médico-social)
- Ouverture du dispositif sur 365 jours/an pour la partie ASE et présence du médico-social du lundi au samedi inclus sur 52 semaines.
- Commission d'admission mixte MECS et ESMS, associant la MDPH et le CD.
- Ouverture effective du dispositif avec premiers accompagnements au plus tard mi-octobre 2025
- Nombre de places minimum en création nette de places sur le volet médico-social et social au moins égal à 3.

Il sera également porté une attention particulière lors de l'étude des candidatures aux éléments suivants :

- Expérience dans la gestion d'une structure ESMS et préalable d'une autorisation au titre de la protection de l'enfance ;
- Expérience dans l'accompagnement de jeunes présentant des troubles sévères du comportement ;
- Expérience avec des jeunes en situation de handicap ;
- Connaissance du département et des acteurs territoriaux ;
- Respect de la capacité, du public cible et de la couverture départementale ;

- Composition de l'équipe d'intervention en adéquation avec le projet global ;
- Conditions matérielles et architecturales d'accueil, sécurisation des lieux eu égard au profil des jeunes accueillis ;
- Modalités de mise en œuvre opérationnelle des différentes missions.

Les dossiers seront analysés au regard des dispositions du cahier des charges et selon les critères prioritaires ci-dessus mentionnés. Le niveau de maturité du projet sera apprécié ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre effective.

1. CADRE JURIDIQUE

1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- Loi Taquet, du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, vise à améliorer la prise en charge des mineurs protégés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et à renforcer les droits des enfants en situation de vulnérabilité.
- Circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médicosociale (2017-2021) et la circulaire de février 2018 ;
- Circulaire N°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1er avril 2021 relative à la contractualisation Préfet/ARS/Département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021.
- Instruction n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2022/61 du 18 février 2022 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2022 ; Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;
- Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2024 signé en octobre 2021 entre l'ARS Occitanie, l'Etat et le Département de l'Aveyron ; avenant n°1 signé en juin 2022 ; avenant n°2 signé en septembre 2023 ; avenant n°3 signé en décembre 2024.

4

1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE

- Rapport "Zéro sans solution" et la démarche "une réponse accompagnée pour tous" 2014 ;
- Rapport sur l'accessibilité des dispositifs de protection de l'enfance aux enfants handicapés (2018) de la CNSA ;
- Rapport "Protection de l'enfance et handicap : une prise en charge intégrée et adaptée" (2018), de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS)
- Rapport "Les parcours de l'enfant handicapé pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance" (2019), par l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS)
- Rapport "L'Aide Sociale à l'Enfance et les enfants en situation de handicap" (2021), par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)

Les recommandations de bonnes pratiques de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ANESM) et de la Haute Autorité de Santé (HAS) et notamment les recommandations spécifiques à certains publics :

- « Prise en charge des troubles du comportement chez l'enfant et l'adolescent », 2010 ;
- « Éducation des jeunes enfants présentant des troubles du comportement », 2011.
- « Prise en charge des comportements problématiques dans les troubles du spectre de l'autisme », 2013.
- « Comportements-problèmes : prévention et réponse au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés », 2016 ;
- « Prise en charge des comportements perturbateurs dans le handicap mental », 2016.
- « Gestion des comportements sexuels inappropriés chez les adolescents », 2017.
- « L'accompagnement des enfants ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation » 2017 ;
- « Gestion des comportements autodestructeurs et suicidaires », 2019.

2. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX

2.1 CONTEXTE NATIONAL

Cet appel à candidatures s'inscrit dans les objectifs poursuivis par la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance visant à garantir les droits des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie.

Il s'agit ainsi d'améliorer notamment la prise en charge du handicap en protection de l'enfance et de sécuriser les parcours des enfants protégés en vue de prévenir les ruptures. Dans ce cadre, la stratégie de prévention et de protection de l'enfance prévoit la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap.

La protection de l'enfance relevant de la compétence des Départements et l'accompagnement des enfants en situation de handicap de la compétence des Agences régionales de santé, l'amélioration de l'accompagnement des enfants en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance nécessite plus que jamais que les politiques publiques soient articulées et coordonnées.

La Stratégie Nationale de Prévention et de la Protection de l'Enfance, repose sur une contractualisation tripartite entre Préfet-ARS-Département et porte sur 4 engagements :

- Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles ;
- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ;
- Donner aux enfants les moyens d'agir et de garantir leurs droits ;
- Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

Le Département de l'Aveyron s'est engagé avec l'Etat et l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans le cadre de cette stratégie dès 2021.

2.2 CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Un état des lieux a été réalisé en 2023 concernant la situation de handicap des enfants protégés en Aveyron. A l'instar de l'échelon national, il est observé une part du handicap plus importante dans la population protégée que dans la population globale.

Ainsi une étude réalisée au sein de deux territoires d'action sociale sur les mesures ASE montre que 23 % des enfants protégés sont en situation de handicap. Pour ces situations, la moitié bénéficie d'une notification MDPH décidant d'une orientation en ESMS (ITEP ou IME).

Si la population observée n'est plus les mineurs protégés mais les mineurs protégés sur l'ensemble du département aveyronnais et dits en situation de multi vulnérabilités (situations complexes) alors la part des mineurs protégés en situation de handicap passe de 23 % à 70 %.

Il en est de même pour la situation des mineurs accueillis à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille : + 70% sont en situation de handicap.

Les établissements sociaux et médico-sociaux sont donc confrontés à la prise en charge d'enfants en situation de handicap et relevant de la protection de l'enfance. Nous parlons de double vulnérabilité, avec des besoins spécifiques et des besoins particuliers pour ces jeunes. Parmi ces enfants, certains présente une situation plus complexe, pour laquelle les problématiques rencontrées dans l'accompagnement, tant au niveau social que médico-social, peuvent aboutir à des ruptures dans leur parcours et à l'absence de réponse adaptée à leurs besoins. En 2023, parmi les situations ASE identifiées comme complexes avec une notification vers un ESMS (DITEP ou IME), plus de 64 % des jeunes n'avaient pas de réponse ou une réponse partielle à leur besoins particuliers liés au handicap. Il est à noter qu'une notification MDPH partiellement mise en œuvre représente souvent un enfant admis une demi-journée par semaine en établissement médico-social, sans autre prise en charge médico-sociale et sans scolarité. L'enfant est donc en présence massive dans son lieu d'accueil au titre de la protection de l'enfance, accueil mis en difficulté car mis en situation de répondre seul à toutes les problématiques du mineur y compris hors champs de la protection de l'enfance.

Pour tenter d'apporter une réponse adaptée aux besoins particuliers et spécifiques des jeunes en situation de double vulnérabilité, le Département de l'Aveyron et la Délégation Départementale de l'ARS ont souhaité la création de places d'accueil relevant à la fois de la protection de l'enfance et du médico-social.

C'est en ce sens que ce projet repose sur deux appels à candidature, chacun nécessitant une autorisation spécifique :

- Une autorisation relevant de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le porteur de l'équipe d'appui médico-social ;
- Une autorisation du Département pour le porteur de projet dans le domaine social.

3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le candidat devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues par le présent cahier des charges et apporter la preuve d'une parfaite connaissance et d'une maîtrise pratique du cadre réglementaire en vigueur.

La démonstration pourra utilement s'appuyer sur des exemples concrets, notamment s'agissant des recommandations de bonnes pratiques.

L'étude des candidatures sera particulièrement attentive à la capacité du candidat au regard des critères prioritaires suivants :

- L'expérience dans l'accompagnement d'enfants et jeunes relevant d'une mesure de protection au titre de l'ASE ;
- La qualité du partenariat envisagé avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La qualité du partenariat avec le secteur pédopsychiatrique ;
- Les modalités d'organisation concrète de l'équipe médico-sociale et les temps d'accompagnement commun avec l'équipe relevant de l'aide sociale à l'enfance.

4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE

- Mineurs et jeunes majeurs accueillis et confiés au Département au titre de la protection de l'enfance ET en situation de handicap, avec une notification MDPH en ESMS (IME/ITEP) non mise en œuvre ou très partiellement mise en œuvre (max une journée par semaine).
- Age 10-19 ans
- Situations très complexes :
- ✓ Très forts troubles du comportement,
 - ✓ Passage à l'acte en augmentation et difficultés à les contenir,
 - ✓ Mises en danger de soi et autrui ; violence,
 - ✓ Conduites à risques majeures,
 - ✓ Inadaptation des dispositifs de prise en charge ASE et médico- sociaux existants.
- Capacité d'accueil de 3 à 5 jeunes

L'unité sera donc autorisée à prendre en charge des enfants présentant diverses déficiences.

4.2 MISSIONS ET OBJECTIFS

Les missions du dispositif sont multiples :

- Mettre en place un accompagnement renforcé et pluridisciplinaire au quotidien, adapté aux besoins spécifiques du jeune de l'enfant, répondant à ses besoins en termes de handicap et de protection de l'enfance

- Mettre à jour l'évaluation de la situation des jeunes accueillis en collaboration étroite avec les différents partenaires
- Favoriser l'apaisement du jeune et préparer l'intégration ou le retour du jeune au sein des structures d'accueil « ordinaires », que ce soit pour l'hébergement ou pour la prise en charge dans un ESMS
- Favoriser son insertion dans les différents domaines : scolarité, soin, médico-social, etc.
- Sécuriser le parcours des jeunes

Le porteur de projet « Protection de l'Enfance » sera garant :

- De la partie internat c'est-à-dire la gestion notamment de l'hébergement, des repas, du linge, de l'hygiène, etc.
- De l'accompagnement éducatif au quotidien et plus particulièrement pendant les nuits et week-end (en journée une intervention renforcée du médico-social sera réalisée)
- Un accompagnement du jeune à l'autonomie
- Un accompagnement du jeune à la vie sociale
- Une mise en relation du jeune avec sa famille (ex : prise en charge des droits de visite...)
- Une articulation étroite avec le référent ASE du jeune (mise en œuvre du projet personnalisé pour l'enfant)

Le porteur de projet « médico-social » assurera plus spécifiquement les missions suivantes :

- Assurer un lien et une coordination avec les acteurs du soin (professionnels libéraux ou hospitaliers) pour prendre en compte les différents aspects de la santé somatique et psychique de ces jeunes ;
- En lien avec les professionnels du secteur social, accompagner les jeunes dans les différents domaines de la vie quotidienne et favoriser leur insertion sociale, scolaire, périscolaire et/ou professionnelle en lien avec les professionnels de l'hébergement et les différents partenaires ;
- Apporter une expertise auprès des professionnels de l'ASE dans la prise en charge du handicap.

8

4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION

Le dispositif présente une vocation départementale.

Concernant le volet médico-social l'équipe sera rattachée administrativement à un ESMS du champ de l'enfance relevant de la compétence exclusive de l'Agence. Les professionnels seront quant à eux implantés physiquement sur la structure ASE qui fera l'objet d'une autorisation d'extension de place par le Conseil départemental dans le cadre de l'instruction de l'AAC.

4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

4.4.1 Modalités d'ouverture

L'équipe médico -sociale devra proposer un accompagnement du lundi au samedi inclus 52 semaines par an.

L'amplitude horaire (entre 8h et 18h00) devra permettre d'assurer une disponibilité pour les jeunes accompagnés.

Le fonctionnement sous la forme d'une prestation en milieu ordinaire de l'équipe médico-sociale lui permettra d'accompagner les jeunes à l'extérieur vers des temps d'inclusion notamment.

4.4.2 Modalités d'admission et de sortie

Les demandes pour bénéficier de ce dispositif cibleront les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance, bénéficiant d'une orientation vers un ESMS non suivi d'effet ou très partiellement (max d'une journée par semaine).

Les modalités d'orientation vers la structure devront être travaillées avec la MDPH en amont de l'ouverture.

L'accord des familles et leur association dans le dispositif ainsi que l'adhésion du jeune/de l'adolescent devront être systématiquement recherchés en amont de l'admission.

9

Le candidat précisera dans son projet la procédure d'admission et de sortie envisagée. Une commission d'admission associant l'équipe médico-sociale, la MECS, la direction Enfance Famille et la MDPH devra être mise en place.

Un bilan de fin d'accompagnement devra systématiquement être réalisé en amont de la sortie du dispositif.

4.4.3 La durée des accompagnements

Le dispositif proposé doit permettre d'apporter une solution transitoire aux situations les plus complexes, avec pour finalité la mise en œuvre des orientations cibles via un accompagnement global, adapté et partagé par les différents acteurs du parcours de vie.

Le dispositif n'a donc pas vocation à proposer un mode d'hébergement et d'accompagnement sur du long terme. En ce sens L'objectif visé devra être une prise en charge au sein du dispositif pour une durée de 120 jours maximum (consécutifs ou non) par enfant et par an.

Une prolongation de l'accompagnement sur l'unité sera néanmoins possible après réévaluation des besoins et validation à la suite d'une présentation de l'ensemble des éléments d'appréciations auprès de la commission partenariale d'admission.

4.4.4 Echange de pratique et coordination avec les dispositifs relevant de l'ASE

Le projet de dispositif s'inscrit dans le cadre d'un projet d'accompagnement global et partagé entre les services de l'ASE, et l'équipe médico-social.

Les modalités de concertation et de coordination entre les acteurs devront être définies (réunions pluridisciplinaires, etc.) dans le dossier de candidature déposé.

Le candidat devra décrire les modalités d'élaboration du projet personnalisé, qui devra être conforme à la description des recommandations de bonnes pratiques en termes d'évaluation pluridisciplinaire, d'observation, de réévaluation, de co-construction avec la personne et ses représentants, et d'interventions mises en œuvre.

A ce titre, il précisera la participation de l'usager et de ses représentants, ainsi que les modalités d'évaluation et de réajustement des objectifs.

Les éléments décrits dans le projet devront permettre d'apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire, l'organisation d'un environnement concret et humain repérable et prévisible facilitant la compréhension par les personnes accompagnées.

4.4.5 Plateau technique

10

Pour le volet « médico-social » :

Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire, adaptée aux besoins du public accueilli.

L'équipe pluridisciplinaire devra disposer de connaissances et compétences dans le champ du handicap (tous types de déficiences).

L'équipe pourra donc comprendre :

- Des professionnels de l'intervention éducative et sociale : éducateur spécialisé, animateur socio-culturel, AES, etc.
- Des professionnels paramédicaux : psychologue, infirmier, orthophoniste, neuropsychologue, psychomotricien, etc.

Les choix opérés dans le recrutement, la composition de l'équipe pluridisciplinaire et le rôle de chacun des professionnels dans le fonctionnement du service et l'organisation territoriale seront explicités.

L'établissement porteur devra définir annuellement un plan prévisionnel de formation et faire état des formations réalisées dans le cadre du bilan d'activité annuel.

Les modalités de supervision et/ou d'analyse des pratiques professionnelles seront précisées.

Devront être transmis :

- L'organigramme prévisionnel ;
- Le tableau des effectifs actualisé en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral) ;
- Le plan de formation envisagé ainsi que les types et modalités de formation ;

- Un planning hebdomadaire type.

Des mutualisations avec les services du porteur de projet sont possibles et encouragées.

L'accompagnement et l'hébergement des jeunes devront être permanents, soit 365 jours par an. L'intervention mixte en journée, sur des plages à déterminer par le porteur, d'un professionnel social et d'un professionnel médico-social devra être proposé dans le projet afin de favoriser une réponse conjointe aux besoins du jeune, par une prise en charge pluridisciplinaire dans les 2 champs de compétences.

4.4.6 Locaux

L'équipe médico-sociale autorisée par l'ARS interviendra dans le cadre d'une prestation en milieu ordinaire directement sur le lieu de vie spécifiquement dédié et autorisé par le Conseil Départemental dans le cadre du lancement concomitant des deux appels à candidatures.

5. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

Le candidat devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement des jeunes. Par conséquent, le projet présenté définira comment pourront être garantis les partenariats, notamment, avec les acteurs suivants :

Obligatoire :

Le dispositif d'hébergement relevant de la protection de l'enfance et les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Une convention devra être nécessairement formalisée entre le porteur du dispositif d'hébergement et le porteur médico-social afin de prévoir :

- L'articulation entre les professionnels sociaux et médico-sociaux dans une logique d'accompagnement partagé / PPA-PPE, de continuité de prise en charge et de co-responsabilité dans celle-ci ;
- L'organisation d'un planning commun et complémentaire ;
- Les réunions d'équipe communes ;
- Les formations communes et l'analyse des pratiques ;
- La mise en place d'un projet d'établissement/de service superposable entre les deux porteurs.

Devront également être réfléchis les partenariats nécessaires à la mise en œuvre des projets individualisés des jeunes avec les acteurs suivants :

- L'Education Nationale

Dans le cadre de l'accompagnement des jeunes, une coordination avec l'Education Nationale apparaît également nécessaire afin de proposer des temps scolaires adaptés aux besoins de chaque enfant dès que possible après son admission, de travailler la professionnalisation des jeunes et leur intégration dans le milieu du travail (stages, scolarisation CFAS, stages en ESAT, etc.).

- La pédopsychiatrie /psychiatrie

Dans le cadre du projet, une coordination avec la pédopsychiatrie et la psychiatrie adulte (pour les jeunes de plus de 16 ans) sera essentielle. Une convention devrait être prévue afin d'assurer une prise en charge adaptée aux jeunes accompagnés, une coordination des interventions des professionnels avec ceux intervenants sur l'unité

- Les établissements du secteur sanitaire (dont le CRA notamment), professionnels libéraux, des structures départementales de prévention

Les jeunes accompagnés pourront avoir besoin d'un suivi par des professionnels médicaux et paramédicaux en sus de celui proposé.

- Les établissements et services médico-sociaux

Sous réserve d'une stabilisation de la situation, les jeunes accompagnés par l'unité renforcée pourront progressivement bénéficier de temps d'inclusion sur des activités vers l'ESMS cible.

- Les associations sportives et culturelles

12

Un partenariat avec les associations sportives et culturelles pourra permettre de faciliter l'accès des jeunes à des activités culturelles, sportives et de loisirs et ainsi leur permettre de trouver de nouveaux repères et de tisser de nouveaux liens.

Le promoteur précisera le degré de formalisation du partenariat envisagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat, etc.) et le niveau d'intervention des différents partenaires dans l'organisation de l'unité renforcée.

6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS

Le candidat devra préciser les modalités de mise en place des droits des usagers en précisant les outils et les protocoles mis en œuvre.

Conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, le candidat devra s'engager à actualiser les outils de l'établissement, intégrant cette offre dédiée aux jeunes relevant de l'ASE et bénéficiant d'une orientation MDPH.

7. CADRAGE BUDGETAIRE

7.1 FONCTIONNEMENT

L'équipe médico-sociale sera financée au moyen d'une dotation globale de soins. Ce montant sera alloué directement à l'établissement porteur lors de la campagne budgétaire du secteur médico-social.

Les financements prévus pour le fonctionnement de ce dispositif sont des crédits pérennes alloués dans le cadre de la SNPPE. Les crédits alloués au département de l'Aveyron dans ce cadre s'élèvent à **214 320 €/annuel**. Le montant de la délégation de crédits sera réalisé au regard de la date d'ouverture effective du dispositif.

Un budget de fonctionnement transmis en annexe permettra de tracer l'utilisation des moyens affectés au dispositif. Les mutualisations de moyens éventuels devront être clairement précisées au dossier de réponse.

7.2 INVESTISSEMENT

La dotation allouée par l'ARS ne pourra pas être utilisée pour financer des dépenses d'investissements immobiliers.

8. SUIVI DU DISPOSITIF

13

Le porteur devra s'engager à rendre compte de la mise en œuvre du projet et de son activité, notamment s'agissant de la plus-value du projet pour le public par rapport à la situation préexistante.

Dans ce cadre le porteur devra proposer une comitologie permettant d'effectuer un suivi spécifique la première année de fonctionnement du dispositif.

Sera également attendu du porteur la réalisation d'un bilan annuel d'activité. Les modalités concrètes et les indicateurs de suivi pourront être proposés dans le cadre de la réponse à l'appel à candidature et révisé dans le cadre du comité de pilotage pour répondre aux attentes des autorités.

9. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

L'ouverture du dispositif est souhaitée pour la rentrée scolaire 2025 et au plus tard pour la mi-octobre 2025.

Le porteur devra joindre à sa réponse un calendrier prévisionnel permettant de visualiser l'élaboration du service jusqu'à son ouverture.

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-11-19-00012

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par BLADOUE Frederic

Cahors, le 19/11/2024

Monsieur BLADOU Frédéric
 Fayfol
 46120 LABATHUDE

Monsieur,

J'accuse réception le **14/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
19ha39a62ca	LABATHUDE	BLADOU Jean-Luc
11ha34a54ca		FAUVERGE Michelle
00ha48a49ca		FAUVERGE Louis
05ha46a08ca		DESTRUEL Lucette
04ha20a98ca		BLADOU Christian
06ha76a48ca		GUIRBERT Delphine
02ha03a08ca		BLADOU Frédéric
03ha77a19ca	CARDAILLAC	BLADOU Frédéric
04ha42a04ca		HUGON Claude
03ha57a25ca	SAINTE-COLOMBE	PAINE David
21ha14a44ca		BLADOU Frédéric
12ha47a91ca	SAINT-MAURICE -EN-QUERCY	BLADOU Jean-Luc
00ha33a27ca	SAINT-PERDOUX	HUGON Claude

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240121.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Économie Agricole,

Jean-François DE GEYER



DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-12-06-00010

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par VILARD Marc

Cahors, le 6/12/2024

Monsieur VILARD Marc
17 Impasse du Barry Haut
46500 ROCAMADOUR

Monsieur,

J'accuse réception le **27/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
14ha10a10ca	MEYRONNE	BEFFARAT Laurent
00ha11a60ca	LACAVE	
10ha31a15ca		MAURY Jean-Jacques
14ha41a28ca		PECHMEJAC Jean-Louis
4ha48a95ca		DELMAS Raymond
44ha96a72ca	ROCAMADOUR	PAGES Yvette

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240137.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-11-26-00004

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par EARL DE PELISSIE

Cahors, le 26/11/2024

EARL DE PELISSIE
Monsieur COURDESSES Damien
Pelissié
2400 Route de Puylaroque
46230 LALBENQUE

Monsieur,

J'accuse réception le **25/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
22ha16a80ca	LALBENQUE	BOISSET Nadine

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240131.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Économie Agricole,


Jean-François DE GEYER

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-12-06-00011

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par EARL DE NEULES

Cahors, le 6/12/2024

EARL DE NEULES
Madame CLAVIES Dominique
Neules
46160 LARNAGOL

Madame,

J'accuse réception le **21/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
116ha69a75ca	LARNAGOL	CLAVIES Eric et Dominique
2ha05a30ca	SAINT-MARTIN_LABOUVAL	AMDISSAC
1ha49a70ca		PEYSSOT Gérard
3ha58a39ca	SENAILLAC-LATRONQUIERE	THOUMIEUX Bernard
12ha37a50ca		CLAVIES Eric

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240129.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-12-02-00035

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par EARL LAC DE BOUTEL

Cahors, le 02/12/2024

EARL LAC DE BOUTEL
Monsieur VERGNES Christophe
Lac de Boutel
46350 CALES

Monsieur,

J'accuse réception le **27/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
85ha91a40ca	CARLUCET	BEZANGER Christian et Eliane
8ha01a10ca	LACAVE	DARNIS Sébastien
26ha15a56ca		DARNIS Marie-Catherine

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240126.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Économie Agricole,


Jean-François DE GEYER

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-12-27-00007

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par GAEC DU MAS DE BREIL

Cahors, le 27/12/2024

GAEC DU MAS DE BREIL
M et Mme CALMETTES Sylvain et
Anita
146 Mas de Breil
46260 SAINT-JEAN-DE-LAUR

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **19/12/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
17ha92a01ca	PUYJOURDES	CALMETTES Sylvain
3ha05a78ca		CAZALS Danielle
5ha90a92ca		VABRE Pierrette

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/12/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240146.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20/04/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-11-08-00282

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par GAEC LE VAL DU MAZET

Cahors, le 08/11/2024

GAEC LE VAL DU MAZET
Mme GILBERT Caroline et M. LACAM
Julien
Le Mazet
46120 TERROU

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **08/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
26ha49a75ca	TERROU	Indivision LAFAGE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240119.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

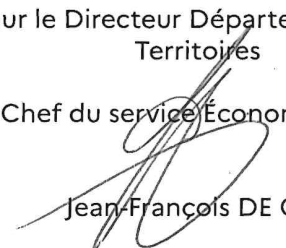
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Économie Agricole,


Jean-François DE GEYER

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-11-22-00012

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par le GAEC DE FABRE

Cahors, le 22/11/2024

GAEC DE FABRE
Monsieur GIZARD Mathieu et
Madame ALMERAS Céline
65 Chemin du Pech Darnau
46170 PERN

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **21/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
02ha58a20ca	LABASTIDE-MARNHAC	GIZARD Mathieu

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240128.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Economie Agricole,


Jean-François DE GEYER

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-11-12-00010

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par le GAEC DE LASPLACES

Cahors, le 12/11/2024

GAEC DE LASPLACES
Messieurs COURBEYRETTE Romain,
GASQUET Frédéric et REROLE
François
Lasplaces
46210 GORSES

Messieurs,

J'accuse réception le **07/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
00ha78a80ca	SAINT-CERE	DEVEZ Jacques
09ha99a37ca	SOUSCEYRAC-EN-QUERCY	
14ha73a11ca	FRAYSSINHES	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240118.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

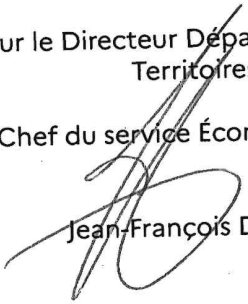
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Économie Agricole,


Jean-François DE GEYER

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-08-21-00006

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par le GAEC DE REGAS



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 21/08/2024

GAEC DE REGAS
Messieurs LAGARD Ludovic et
Anthony
Belmontet
46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC

Messieurs,

J'accuse réception le **20/08/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
18ha27a16ca	MONTCUQ EN QUERCY	MONTAGNAC Francis

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet: 20/08/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240093.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21/12/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'Ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-11-19-00013

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par le GAEC DU MAS DE
BREL



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 19/11/2024

GAEC DU MAS DE BREL
Monsieur RAMES Adrien
Mas de Brel
46 160 SAINT SULPICE

Monsieur,

J'accuse réception le **19/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
130ha27a79ca	BRENGUES	EON Alice

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240122.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Economie Agricole,

Jean-Francois DE GEYER

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-07-05-00007

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par le GAEC FERME DU
VIEUX CHENE

Cahors, le 05/07/2024

GAEC FERME DU VIEUX CHÊNE
Monsieur BOUTOT Christophe et
Madame FLESCH Céline
Le Chaffol Bas
46600 CRESENSAC

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **04/07/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
2ha79a20ca	CRESENSAC-SARRAZAC	GARY Yves
53ha75a95ca	TURENNE	
06ha89a18ca		JAUBERTIE Julie
06ha50a48ca		GARY Bernadette

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/07/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240070.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/11/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-11-28-00012

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par le GAEC FRAYSSE DES
CAMPS

Cahors, le 28/11/2024

GAEC FRAYSSE DES CAMPS
Messieurs FRAYSSE Francis et Damien
Madame FRAYSSE Sabrina
261 Route des Tempories
46230 ESCAMPS

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **28/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
25ha58a86ca	LALBENQUE	BOISSET Guy

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240125.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Économie Agricole,


Jean-François DE GEYER

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-04-24-00015

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par le GAEC PIERRES ET
TERRES

Cahors, le 24/04/2024

G.A.E.C Pierres et Terres
M. et Mme TABEL Pierre Emilie
M.PREAU GUILLOTEAU François
Hameau des Védrunes
46 160 GREALOU

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **24/04/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
45ha16a75ca	BRENGUES ✓	FRANCOUAL René
7ha69a06ca	GREALOU ✓	PEZET Raymond

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/04/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240058.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/08/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-11-13-00003

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par THOURON
ElénaTHOURON Elena

Cahors, le 13/11/2024

Madame THOURON Eléna
Route de Bellemire
46200 LACAVE

Madame,

J'accuse réception le **12/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
03ha18a03ca	LACAVE	GAUTHIE Ascension
01ha52a99ca		ROLLAND Pascal
00ha24a36ca		ROLLAND Georges
00ha19a05ca		THOURON Jean-Luc et Nadine
05ha05a51ca		THOURON Jean-Luc
01ha11a75ca	MEYRONNE	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet: 12/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240099.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera **affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche

maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Economie Agricole,

Jean-François DE GEYER



Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-12-03-00006

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par VALETTE Fanny

Cahors, le 03/12/2024

VALETTE Fanny
Les Teyssières
46130 TAURIAC

Madame,

J'accuse réception le **20/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
7ha03a43ca	PRUDHOMAT	DESTRAUX Guy et Paulette
4ha59a02ca		FOUCHE Benoît
00ha26a71ca	TAURIAC	DESTRAUX Guy
00ha01a91ca		DESTRAUX Guy et Paulette
14ha99a52ca		DESTRAUX Guy, Paulette et FOUCHE Martine
2ha10a47ca		FOUCHE Benoît
5ha63a15ca		FOUCHE Benoît et Martine
1ha62a60ca		FOUCHE Martine

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240115.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Économie Agricole,

Jean-François DE GEYER



DDT81

R76-2025-02-05-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à monsieur Cyril CLERGUE, pour la mise en valeur de 9,75 hectares communes de FENOLS et de ROUFFIAC.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par Cyril CLERGUE, demeurant au 11 chemin de la Renaudie – 81150 ROUFFIAC, enregistrée le 13 août 2024 sous le numéro 81242767, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,75 hectares sis sur les communes de FENOLS et ROUFFIAC et propriété de la succession BUGAREL, GENIEZ Lucette et GENIEZ Maryse ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par l'EARL des ESCRABINS représentée par monsieur Patrick RATIER, demeurant au 11 chemin des Blanquières – 81600 FENOLS, enregistrée le 12 novembre 2024 sous le n° 81242814, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,75 hectares sis sur les communes de FENOLS et ROUFFIAC et propriété de la succession BUGAREL, GENIEZ Lucette et GENIEZ Maryse ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 novembre 2024, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur CLERGUE Cyril ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur les communes de FENOLS ET ROUFFIAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de FENOLS et ROUFFIAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,75 hectares, déposée par monsieur Cyril CLERGUE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 116,57 hectares à 126,32 hectares après opération, soit 126,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Cyril CLERGUE correspond à la priorité n°7 du SDREA Occitanie « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,75 hectares concurrente déposée par monsieur Patrick RATIER représentant l'EARL des ESCRABINS, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 116,09 hectares à 125,84 hectares après opération, soit 125,84 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL des ESCRABINS correspond à la priorité n°7 « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant l'avis de la CDOA du 16 janvier 2025 estimant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie ne permettent pas de départager les deux concurrents ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur CLERGUE Cyril dont le siège d'exploitation est situé au 11 chemin de la Renaudié – 81150 ROUFFIAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 9,75 hectares sis sur les communes de FENOLS et ROUFFIAC et propriété de la succession BUGAREL, GENIEZ Lucette et GENIEZ Maryse.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 05 février 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Clergue Cyril	EARL des ESCRABINS
FENOLS	A	29	0,293	GENIEZ Lucette GENIEZ Maryse	x	x
	A	30	0,308		x	x
	A	31	0,076		x	x
	A	32	0,25		x	x
	A	67	0,947		x	x
	A	71	0,215		x	x
	A	72	0,1725		x	x
	A	73	0,318		x	x
	A	256	0,1165		x	x
	A	259	1,6763		x	x
	A	261	0,9475		x	x
	A	21	0,357	Succession Bugarel Aimé	x	x
	A	22	0,039		x	x
ROUFFIAC	F	88	2,587	GENIEZ Lucette, Maryse	x	x
	F	183	0,4227		x	x
	F	100	1,02	Succession Bugarel Aimé	x	x

DDT81

R76-2025-02-05-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploiter délivré à l'EARL DES ESCRABINS
(RATIER Patrick), pour la mise en valeur de 9,75
hectares, communes de FENOLS et de
ROUFFIAC.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par Cyril CLERGUE, demeurant au 11 chemin de la Renaudie – 81150 ROUFFIAC, enregistrée le 13 août 2024 sous le numéro 81242767, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,75 hectares sis sur les communes de FENOLS et ROUFFIAC et propriété de la succession BUGAREL, GENIEZ Lucette et GENIEZ Maryse ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par l'EARL des ESCRABINS représentée par monsieur Patrick RATIER, demeurant au 11 chemin des Blanquières – 81600 FENOLS auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 12 novembre 2024, sous le n° 81242814 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,75 hectares sis sur les communes de FENOLS et ROUFFIAC et propriété de la succession BUGAREL, GENIEZ Lucette et GENIEZ Maryse ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 novembre 2024, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur CLERGUE Cyril ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur les communes de FENOLS ET ROUFFIAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de FENOLS et ROUFFIAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,75 hectares, déposée par monsieur Cyril CLERGUE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 116,57 hectares à 126,32 hectares après opération, soit 126,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Cyril CLERGUE correspond à la priorité n°7 du SDREA Occitanie « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,75 hectares concurrente déposée par monsieur Patrick RATIER représentant l'EARL des ESCRABINS, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 116,09 hectares à 125,84 hectares après opération, soit 125,84 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL des ESCRABINS correspond à la priorité n°7 du SDREA Occitanie « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant l'avis de la CDOA du 16 janvier 2025 estimant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie ne permettent pas de départager les deux concurrents ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL des ESCRABINS, représentée par monsieur Patrick RATIER dont le siège d'exploitation est situé au 11 chemin des Blanquières – 81600 FENOLS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 9,75 hectares sis sur les communes de FENOLS et ROUFFIAC et propriété de la succession BUGAREL, GENIEZ Lucette et GENIEZ Maryse.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 05 février 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Clergue Cyril	EARL des ESCRABINS
FENOLS	A	29	0,293	GENIEZ Lucette GENIEZ Maryse	x	x
	A	30	0,308		x	x
	A	31	0,076		x	x
	A	32	0,25		x	x
	A	67	0,947		x	x
	A	71	0,215		x	x
	A	72	0,1725		x	x
	A	73	0,318		x	x
	A	256	0,1165		x	x
	A	259	1,6763		x	x
	A	261	0,9475		x	x
	A	21	0,357	Succession Bugarel Aimé	x	x
	A	22	0,039		x	x
ROUFFIAC	F	88	2,587	GENIEZ Lucette, Maryse	x	x
	F	183	0,4227		x	x
	F	100	1,02	Succession Bugarel Aimé	x	x

MNC SANTE

R76-2025-03-26-00001

Arrêté modificatif n° 07CAF2022-10 du 26 mars
2025

portant modification de la composition du
conseil d'administration de la
caisse d'allocations familiales du Gard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Arrêté modificatif n° 07CAF2022-10 du 26 mars 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Gard

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 211-2 ;
- Vu l'arrêté n° 07CAF2022 du 25 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Gard ;
- Vu les arrêtés n° 07CAF2022-1, 07CAF2022-2 et 07CAF2022-3 des 30 juin, 1er août et 28 octobre 2022, n° 07CAF2022-4 et n° 07CAF2022-5 des 3 février et 12 juillet 2023, n° 07CAF2022-6, 07CAF2022-7 et n° 07CAF2022-8 des 10 avril, 12 juillet et 28 août 2024, et n° 07CAF2022-9 du 5 mars 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Gard ;
- Vu le siège vacant de personne qualifiée à pourvoir ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Gard est modifiée comme suit :

En tant que personnes qualifiées :

Mme SABRI Sonia.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 26 mars 2025

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et
des familles

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales du Gard

Organisations désignatrices			Nom	Prénom		
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	MICHEA PAQUETTE	Valérie Didier		
		Suppléant(s)	ABBO MARROT	Isabelle Cédric		
		CGT	Titulaire(s)	VINHAS LEDUC	Antonio Pascaline	
			Suppléant(s)	CHICH Non désigné	Emmanuelle 	
	CGT - FO		Titulaire(s)	OUJEDDOU VIDAL	Rachida Francine	
			Suppléant(s)	CONRAZIER PLACIDO	Tony Sophie	
		CFE - CGC	Titulaire	ROUX	Patrick	
			Suppléant	DAUCHY	Tania	
	CFTC	Titulaire	GARDEUR-BANCEL	Mary-Anna		
		Suppléant	REYBAUD	Patrick		
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BERTRAND FERRAN SOYER	Bernadette Florence	
			Suppléant(s)	JARRICOT MAYMARD DE SURGELOOSE	Valérie Philippe	
CPME				Titulaire(s)	JEAN POUGET	Sabrina Marie-Laure
			Suppléant(s)	Non désigné Non désigné	 	
U2P		Titulaire	PUCHOL	Bernard		
		Suppléant	TROUVE	Pascale		
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :		U2P	Titulaire	BONNET	Christophe	
			Suppléant	RIELO FRAIZ	Pilar	
	CPME	Titulaire	CAMMARATA	Thierry-Hugues		
		Suppléant	ORLANDINI	Eric		
	FNAE	Titulaire	DAUDE	Thierry		
		Suppléant	vacant			
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CHERMANNE DEGOUL GILLOUIN GUILBAUT	Benoit François-Xavier Sophie Sophie		
			Suppléant(s)	BEUTIN JAY PANAFIEU VOIRIN	Peggy Olivier Stefan Floryse	
				Personnes qualifiées	ABBAS BALZEAU BOUQUET SABRI	Jean-Pierre Sylvie Michel Sonia

Dernière(s) modification(s) 26/03/2025

SGAMI SUD

R76-2025-03-25-00003

arrêt portant composition du jury des épreuves
sportives GPX session mars 2025



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/23

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition du jury des épreuves sportives
du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 11 mars 2025**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du service national ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2024 autorisant au titre de la première session de l'année 2025 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2025 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

SUR proposition de la secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1: La composition des jurys des ateliers d'épreuves sportives du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 11 mars 2025 est fixée comme suit :

Conseiller Technique Zonal :

FERRARI David - SZRF

LARROQUE Brice - SZRF

SALLE Jérôme - SZRF

TRANCHANT Laurent – SZRF

Conseiller Technique Régional :

BOUKEROUCHA Karim – AZF 31

DI FRANCESCO Fabrice – AZF 2A

DUMAS Stéphane – CPN Orange

DUPUIS Jean-François – ENP Nîmes 30

EDEYER Philippe – AZF 13

ETIENNE Paul – ENP Nîmes

FIEVEZ Grégory – AZF 34

JOUSSELME Didier – AZF 06

LE CALVE Laurent – AZF 13

MAURY Ludovic – AZF 34

THOMAS Laurent – SDRF 84

VIOU Laurent – AZF 13

ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Françoise SIVY